

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois, à Conakry



### ABONNEMENTS

| Dans la Colonie :    | Hors de la Colonie :  |
|----------------------|-----------------------|
| Un an... 15 fr. 00   | Un an... 20 fr. 00    |
| Six mois... 8 fr. 00 | Six mois... 10 fr. 00 |
| Le numéro...         | 1 fr. 00              |

### POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

### ANNONCES

|                                                   |              |
|---------------------------------------------------|--------------|
| Une insertion de 1 à 6 lignes....                 | 2 fr. 00     |
| Chaque ligne en plus.....                         | 0 fr. 30     |
| Chaque annonce répétée.....                       | moitié prix. |
| Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr. |              |

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Pages |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 25 janvier 1909. — Arrêté du Ministre de la Marine portant admission au bénéfice des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 14 juillet 1908, des marins embarqués comme passagers sur des navires français de la Métropole pour se rendre sur les côtes de l'Afrique occidentale française, en vue d'y pratiquer les grandes pêches sur des bâtiments expédiés de France ou armés sur place..... | 282   |
| 1 <sup>er</sup> mars. — Circulaire ministérielle. — Les fonctionnaires coloniaux sont autorisés à participer aux travaux du Congrès des anciennes Colonies, en 1909.....                                                                                                                                                                                                                                          | 283   |
| 3 mars. — Circulaire ministérielle au sujet de la destination à donner provisoirement aux biens laissés par des militaires disparus.....                                                                                                                                                                                                                                                                          | 283   |
| 11 mars. — Arrêté du Gouverneur général nommant, provisoirement, M. Coindard, adjoint des Affaires indigènes, juge-suppléant au Tribunal de 1 <sup>re</sup> instance de Conakry..                                                                                                                                                                                                                                 | 283   |
| 13 mars. — Arrêté du Gouverneur général désignant M. Lhuerre, adjoint des Affaires indigènes, comme membre fonctionnaire de la Cour d'assises de la Guinée française, pour l'année 1909.....                                                                                                                                                                                                                      | 283   |
| 16 mars. — Circulaire. — Transmission d'une circulaire ministérielle relative à la sécurité de la navigation maritime et à la réglementation du travail à bord des navires de commerce.....                                                                                                                                                                                                                       | 284   |
| 20 mars. — Circulaire. — Mise à la charge des Colonies des dépenses de transport, d'entretien, des transportés et relégués.....                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 285   |
| 30 mars. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de l'application du décret du 25 juillet 1906 concernant les statistiques.....                                                                                                                                                                                                                                                                               | 285   |
| 27 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant désignation des notables chargés de faire partie des tribunaux de province en Guinée française et fixant les ressorts de ces juridictions.....                                                                                                                                                                                                                 | 286   |
| 27 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur créant un bureau des Postes et Télégraphes à Mali.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 290   |
| 27 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Georges Brindejone des Moulinais, propriétaires à Pleurtuit, (Ille-et-Vilaine) l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française.....                                                                                                                                           | 290   |
| 27 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Charles Van Cassel, propriétaire à Ay (Marne) l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploitation, à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française.....                                                                                                                                                                           | 291   |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 29 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions à titre provisoire à Conakry, Camayenne et Mamou.....                                                                                                                                                                                                                | 291 |
| 29 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Ségala François une concession provisoire sise à Fandjé (Kabitaye).....                                                                                                                                                                                                         | 291 |
| 29 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Paterson, Zochonis et C <sup>ie</sup> , une concession provisoire sise à Boké.....                                                                                                                                                                                      | 292 |
| 30 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur divisant la province de Sanou en trois Cantons autonomes.....                                                                                                                                                                                                                                | 292 |
| 30 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur ouvrant le bureau des postes de Diorodougou au service des mandats postes et des mandats télégraphiques locaux.....                                                                                                                                                                          | 292 |
| 31 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur accordant une avance de 1,500 francs à M. l'aide-major de 1 <sup>re</sup> classe, Pezet, comptable de l'hôpital Ballay, au titre d'agent spécial du service régi par économie.....                                                                                                           | 293 |
| 1 <sup>er</sup> avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Legendre à extraire des matériaux.....                                                                                                                                                                                                                           | 293 |
| 1 <sup>er</sup> avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Medoune Diouf, à extraire des matériaux.....                                                                                                                                                                                                                     | 293 |
| 3 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur fixant les vacances scolaires de Pâques.....                                                                                                                                                                                                                                                 | 294 |
| 6 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant une commission chargée de procéder à l'adjudication des fournitures nécessaires au Service des Travaux publics..                                                                                                                                                                     | 294 |
| 10 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant une commission chargée de la visite de tous les paratonnerres protégeant les immeubles de la Colonie à Conakry..                                                                                                                                                                    | 294 |
| Mines. — Errata.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 294 |
| 27 novembre 1908. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, 3, place de la Bourse, Lyon, ayant élu domicile à Conakry chez M. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Lucien Bourdy, demeurant, 6, rue Pierre Guérin, Paris.....      | 295 |
| 27 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, 3, place de la Bourse, Lyon, ayant élu domicile à Conakry chez M. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Théodore-André Bruneau, 69, rue de Clichy, Paris.....                | 295 |
| 10 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Compagnie des Mines de Sénégalie, 11, rue Richempanse, Paris, ayant élu domicile à Conakry chez M. le Commandant Chasles, d'un permis de recherches minières par dragages appartenant à M. Charles Metman, demeurant à Paris, 37, avenue Montaigne..... | 296 |



|                                                                                                                                                                                                                                                                                   |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 10 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufroi (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.....                                        | 296 |
| 10 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Paul Rieu, demeurant à Paris, 26, boulevard Poissonnière, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.....                                            | 297 |
| 10 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Paul Rieu, demeurant à Paris, 26, boulevard Poissonnière, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.....                                            | 297 |
| 8 janvier 1909. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, représenté à Conakry par M. Legrand.....                                                                              | 298 |
| 8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Maurice Rieu, demeurant à Paris, 28, rue de Belzunce, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.....                                                  | 298 |
| 8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Jacques Férault de Falandre, demeurant à Écorcei (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.....                                               | 299 |
| 8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Baudouin de Joigny, demeurant au château de Launay par Duclair (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.....                     | 300 |
| 8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Septime de Vaussay, demeurant au château de Broty (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.....                                              | 300 |
| 8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et Cie, 164, rue de Courcelles, Paris, domiciliée à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale..... | 301 |
| 8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Pierre Le Play, demeurant, 6, avenue Marceau, Paris, représenté à Conakry par M. Legrand.....                                                                                        | 301 |
| 8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Jules Perquel, demeurant, 6, rue Monsigny, Paris, représenté à Conakry par M. Legrand.....                                                                                           | 302 |
| 8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Jules Perquel, demeurant, 6, rue Monsigny, Paris, représenté à Conakry par M. Legrand.....                                                                                           | 302 |
| 8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Paul Rieu, demeurant, 26, boulevard Poissonnières, Paris, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.....                                              | 303 |
| 8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Georges de Sarcus, demeurant au château du Breuil (Calvados), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.....                                          | 304 |
| 8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Edouard Walcker, demeurant, 9, rue Amiral de Joinville à Neuilly sur Seine, représenté à Conakry par M. Legrand.....                                                                 | 304 |
| 8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Jacques Férault de Falandre, demeurant à Écorcei (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.....                                               | 305 |
| 8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Victor Pinson, demeurant, 3, rue Le Châtelier, Paris, représenté à Conakry par M. Legrand.....                                                                                       | 305 |
| Nominations et mutations.....                                                                                                                                                                                                                                                     | 306 |

PARTIE NON OFFICIELLE

|                                                                              |     |
|------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Avis et communications.....                                                  | 308 |
| Demandes d'immatriculation.....                                              | 309 |
| Avis de Bornage.....                                                         | 311 |
| Etat civil de Conakry pour le mois de mars 1909.....                         | 312 |
| Bilan de la Banque au 31 mars 1909.....                                      | 313 |
| Concours d'admission à l'École supérieure professionnelle Pinet-Laprade..... | 313 |
| Annonces.....                                                                | 314 |

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ DU MINISTRE DE LA MARINE portant admission au bénéfice des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 14 juillet 1908, des marins embarqués comme passagers sur des navires français de la Métropole pour se rendre sur les côtes de l'Afrique occidentale française, en vue d'y pratiquer les grandes pêches sur des bâtiments expédiés de France ou armés sur place.

LE MINISTRE DE LA MARINE,

Vu l'article 3 de la loi du 14 juillet 1908, concernant les pensions sur la Caisse des Invalides de la Marine,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont admis à bénéficier des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 14 juillet 1908, les inscrits maritimes embarqués comme passagers, sur des navires français de la Métropole, pour se rendre à Saint-Pierre et Miquelon, en Islande ou sur les côtes de l'Afrique occidentale française, en vue d'y pratiquer les grandes pêches sur des bâtiments expédiés de France ou armés sur place.

Art. 2. — Les inscrits engagés pour la pêche dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont portés sur une feuille de rôle, établie en double expédition, où sont mentionnées les conditions de leur engagement.

L'une de ces expéditions est adressée directement par l'administrateur du quartier à l'administration consulaire ou coloniale pour servir à l'établissement du rôle du navire pour lequel ils ont été engagés.

Art. 3. — Les marins dont il s'agit sont portés, pour la traversée d'aller, sur le rôle d'équipage du navire transporteur, ou sur une liste qui y est jointe, avec la mention suivante : Embarqué comme passager le..... pour le..... (nom du navire destinataire).

Lors de l'embarquement des marins passagers sur le navire de pêche pour lequel ils ont été engagés, mention est portée au rôle dudit navire, pour le calcul ultérieur des services donnant droit à pension, des dates d'embarquement sur le navire transporteur et de débarquement dudit navire.

Art. 4. — Lors de l'embarquement, au retour, l'administration consulaire ou coloniale porte au rôle du navire transporteur, ou sur une liste qui y est jointe, les noms, prénoms et quartiers d'inscription des marins passagers, avec la mention suivante : Embarqué comme passager le... pour retourner en France, provenant du.... (nom du navire) et indiquant qu'ils ont accompli le campagne de pêche, en tout ou en partie, sur tel navire.



Au port d'arrivée du navire transporteur, l'indication de ce voyage de retour, en qualité de passagers, dans les termes du présent arrêté, est signalé à chaque quartier intéressé, pour l'inscription à la matricule des services que représente la durée de ce voyage de retour.

Paris, le 25 janvier 1909.

A. PICARD.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Les fonctionnaires coloniaux sont autorisés à participer aux travaux du Congrès des anciennes Colonies, en 1909.*

Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1909.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale française, de l'Indo-Chine, de Madagascar et dépendances, du Congo français et dépendances, les Gouverneurs des Colonies.

Il doit s'ouvrir, à Paris, du 11 au 16 octobre prochain, sous les auspices de l'Union coloniale française (1), un Congrès des anciennes Colonies, dont le programme comporte l'étude des principales questions sociales et économiques qui intéressent ces possessions.

J'ai l'honneur de vous informer que, en vue de donner à cette manifestation tout l'éclat qu'elle mérite et de permettre au Comité d'organisation de faire appel à toutes les compétences, j'autorise les fonctionnaires coloniaux à y prendre part, à la condition qu'ils soient en congé en France au moment où se tiendra le Congrès et sans que cela puisse constituer pour eux un droit à la prolongation de congé.

Il reste entendu que toutes les discussions politiques ou religieuses, toutes appréciations portant sur des faits qui seraient de nature à froisser des intérêts ou des susceptibilités, ainsi que toutes attaques, critiques ou polémiques ayant un caractère personnel, sont strictement interdites aux fonctionnaires qui donneront leur adhésion à ce Congrès.

Je vous prie de vouloir bien porter à la connaissance des intéressés cette décision qui sera insérée au *Bulletin officiel* des Colonies.

MILLIÈS-LACROIX.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de la destination à donner provisoirement aux biens laissés par des militaires disparus.

(Ministère des Colonies. — Direction des Services militaires : 1<sup>er</sup> bureau ; 1<sup>re</sup> section ; — 2<sup>e</sup> bureau ; 1<sup>re</sup> section.)

Paris, le 3 mars 1909.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

J'ai été consulté par l'Administration militaire de l'un de nos groupes de Colonies sur le point de savoir quelle destination doit être donnée, provisoirement, aux meubles, effets ou objets ainsi qu'à l'argent et aux bijoux laissés par des militaires disparus.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en l'absence de textes réglant cette question, j'ai décidé que par analogie avec ce qui se passe pour les successions militaires vacantes, les sous-intendants militaires seraient chargés de sauve-

(1) Voir le *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, du 13 mars 1909, page 132.

garder les intérêts des militaires disparus et n'ayant pas de représentant légal dans la Colonie jusqu'au jour de la constatation judiciaire du décès. Par suite, ces fonctionnaires de l'Intendance auront à prendre, en vue de la conservation des biens meubles des intéressés, toutes les mesures nécessaires mais n'ayant point un caractère purement successoral, telles que apposition des scellés, inventaire, vente des objets susceptibles de détérioration, dépôt provisoire à la Caisse des Dépôts et Consignations des fonds existants au titre de la succession éventuelle. Là s'arrêtera le rôle du service de l'intendant jusqu'au moment où le décès sera judiciairement déclaré, ou bien jusqu'au jour où l'existence des intéressés sera constatée.

MILLIÈS-LACROIX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général nommant, provisoirement, M. Coindard, adjoint des Affaires indigènes, juge suppléant au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Conakry.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du même Gouvernement général ;

Attendu l'absence de M. Sainte-Luce, juge suppléant au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Conakry, en congé administratif ;

Attendu le départ en congé de M. Dusser, nommé juge suppléant provisoire, par arrêté du 29 décembre dernier ;

Attendu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Coindard, adjoint des Affaires indigènes, licencié en droit, est nommé, provisoirement, juge-suppléant au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Conakry, en remplacement de M. Sainte-Luce, en congé.

Il aura droit, en cette qualité, à une indemnité fixée à 1,500 francs par an.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 11 mars 1909.

Par le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies,*

*Secrétaire général du Gouvernement général,*  
*chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,*

H. MALAN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général désignant M. Lhuerre, adjoint des Affaires indigènes, comme membre fonctionnaire de la Cour d'assises de la Guinée française, pour l'année 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;



Vu l'article 22 du décret du 10 novembre 1903, réorganisant le service de la Justice dans les Colonies relevant du même Gouvernement général :

Après avis du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Lhuerre, adjoint des Affaires indigènes, est désigné comme membre fonctionnaire de la Cour d'assises de la Guinée française, pour l'année 1909.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 mars 1909.

Pour le Gouverneur général, en tournée :

Le Gouverneur des Colonies,  
Secrétaire général du Gouvernement général,  
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,  
H. MALAN.

CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL. — *Transmission d'une circulaire ministérielle relative à la sécurité de la navigation maritime ainsi qu'à la réglementation du travail à bord des navires de commerce.*

Dakar, le 16 mars 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint ampliation d'une circulaire adressée par le Département et relative à la sécurité de la navigation maritime ainsi qu'à la réglementation du travail à bord des navires de commerce.

Dans cette circulaire, M. le Ministre des Colonies insiste sur la nécessité de donner aux navires qui pratiquent la navigation coloniale, et auxquels la réglementation en vigueur dans la Métropole n'est pas appliquée, des garanties équivalentes à celles exigées sur les autres navires au point de vue de la sécurité et de l'hygiène du bord.

Je vous serai obligé de prescrire une enquête dans votre Colonie au sujet des questions traitées dans la circulaire du Ministre. Ainsi que le demande le Département, vous voudrez bien consulter les Assemblées intéressées dans la question, notamment les Conseils d'administration et les Chambres de commerce ainsi que les Compagnies et armateurs qui pratiquent la navigation coloniale.

Le souci d'assurer une sécurité de plus en plus grande dans la navigation n'a cessé de préoccuper les grandes nations maritimes, et nous devons de notre côté rechercher, en tenant compte des conditions locales, les mesures propres à assurer également cette sécurité en ce qui concerne la navigation coloniale sur les côtes d'Afrique.

Mon Administration a eu l'occasion, tout récemment, et lors de l'enquête faite par le Département sur la marine marchande, d'indiquer quelles étaient à ce point de vue les garanties que nous devons exiger des capitaines et patrons pour le commandement des bateaux ainsi que des mécaniciens qui y sont employés.

La question prend ici un caractère plus général. Nous devons étudier si, en ce qui concerne la navigation coloniale, il n'y a pas lieu de prendre des mesures pour parer aux causes ordinaires d'insécurité : arrimage défectueux, excès de chargement, etc. ; rechercher si les bateaux qui

fréquentent nos côtes et qui transportent des passagers sont bien munis de tous les appareils réglementaires de sécurité ; voir, au point de vue de la salubrité et de l'hygiène, les installations prévues pour les passagers et équipages et quelles améliorations seraient reconnues nécessaires.

Relativement à la réglementation du travail à bord des navires, je rappelle que toutes les questions de cet ordre font l'objet, et avec raison, de vives préoccupations du Parlement. Les multiples problèmes que nos Colonies sont obligées d'étudier et de résoudre pour leur organisation et leur mise en valeur ne doivent pas nous faire perdre de vue les questions sociales que le souci de la justice et de l'humanité recommande à notre sollicitude.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur des Colonies,  
Secrétaire général du Gouvernement général,  
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,  
H. MALAN.

#### CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Paris, le 17 décembre 1908.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

Vous avez trouvé, au *Journal officiel* de la République française du 26 septembre dernier, deux règlements d'administration publique pris, aux dates des 20 et 21 septembre 1908, en exécution des articles 53 et 54 de la loi du 17 avril 1907, concernant la sécurité à bord des navires de commerce.

Cette loi n'est pas applicable aux navires qui pratiquent une navigation coloniale, mais j'ai décidé, d'accord avec M. le Ministre de la Marine, qu'une enquête serait ouverte dans chacune de nos possessions en vue de déterminer dans quelles conditions pourraient être étendues aux navires dont il s'agit les dispositions qu'elle contient et les prescriptions édictées par les décrets susvisés.

Je vous prie, en conséquence, de faire procéder, dès maintenant à une étude dans ce sens. Je ne saurais trop appeler votre attention sur la nécessité de donner aux navires dont il s'agit des garanties équivalentes, au point de vue de l'hygiène et de la sécurité, à celles que la loi impose aux navires auxquels elle s'applique. Il vous faudra, au surplus, tenir compte des particularités locales relatives tant aux conditions de la navigation coloniale qu'à la composition spéciale des équipages qui doit faire l'objet d'un règlement dont je vous ai adressé, d'autre part, un avant-projet.

J'appelle, en particulier, votre attention sur l'utilité d'étudier séparément les conditions d'application de la loi aux divers genres de navigation ; il ne vous échappera pas, en effet, que chacun d'eux peut comporter un traitement différent.

Je compte sur vous pour que les personnes et les Assemblées intéressées ou compétentes soient consultées. Je serais heureux également de connaître votre avis personnel sur la question.

Vos réponses me seront transmises avec tous documents à l'appui, en double expédition, sous le timbre de la Direction de la Comptabilité, bureau de la solde.

MILLIÈS-LACROIX.



CIRCULAIRE. — *Mise à la charge des Colonies des dépenses de transport et d'entretien des transportés et relégués.*

Dakar, le 20 mars 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de la Guinée française et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation de l'arrêté, en date du 9 mars 1909 (1), promulguant en Afrique occidentale française l'article 61 de la loi de finances du 26 décembre 1908, aux termes duquel les dépenses de transport et d'entretien, en Nouvelle-Calédonie et en Guyane, des transportés et relégués de provenance d'Algérie et des Colonies françaises, sont à la charge des budgets de ces pays.

En m'invitant à promulguer ce texte dans les Colonies du groupe, M. le Ministre des Colonies m'a fait remarquer que cette disposition législative ne fait que préciser, sur un point particulier, le principe inscrit dans l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900, ainsi conçu :

« Toute les dépenses civiles et de la gendarmerie sont supportées, en principe, par les budgets des Colonies. »

M. Milliès-Lacroix a ajouté que par « transportés et relégués de provenance des Colonies » il faut entendre, non pas ceux qui y sont nés, mais ceux qui y ont été condamnés.

En ce qui concerne l'Afrique occidentale française et conformément aux termes de l'article 7 du décret du 18 octobre 1904, qui dispose que les dépenses du service de la Justice française sont à la charge du budget général, les frais de transport et d'entretien des transportés et relégués, en provenance de nos Colonies, seront supportés par le Gouvernement général. Un crédit de 10,000 francs a été inscrit, à cet effet, au chapitre VIII, article 4, du budget général, exercice 1909.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies,*

*Secrétaire général du Gouvernement général,*

*chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,*

H. MALAN.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de l'application du décret du 24 juillet 1906 concernant les statistiques.

Dakar, le 30 mars 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Après deux années de fonctionnement du régime foncier organisé par le décret du 24 juillet 1906, il paraît intéressant de se rendre compte des résultats obtenus dans les cinq Colonies du groupe au point de vue principalement des facilités données aux propriétaires, tant européens qu'indigènes, pour asseoir leurs droits et étendre leur crédit.

Dans ce but, j'ai fait établir quatre modèles d'états statistiques portant les titres suivants :

Etat n° 1. — Etablissement des livres fonciers (Situation au 31 décembre 19...);

Etat n° 2. — Assiette de la propriété (Situation au 31 décembre 19...);

Etat n° 3. — Mouvement de la propriété pendant l'année 19...);

Etat n° 4. — Mouvement du crédit foncier pendant l'année 19...

Vous trouverez ci-joint deux exemplaires de chacun de ces états que vous voudrez bien faire parvenir au receveur conservateur de votre colonie; ce fonctionnaire aura à y inscrire les résultats de l'année 1908, en tenant compte des observations suivantes :

Etat n° 1. — Pour procéder à la confection de cet état, il est indispensable de faire, sur le « registre des formalités préalables, » à la date du 31 décembre de l'année écoulée, la situation des articles, comme cela se pratique sur les divers sommiers tracés dans les bureaux de l'Enregistrement et des Domaines; cette situation comporte, du reste, les indications suivantes :

|                                                                                           |         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Procédures non terminées au 31 décembre 19.....                                           | Nombre. |
| (date de la précédente situation).....                                                    |         |
| Réquisitions déposées depuis cette date.....                                              | —       |
| Total des articles suivis pendant l'année 19.....                                         | —       |
| (année écoulée).....                                                                      |         |
| Titres fonciers établis en fin de procédure durant cette période.....                     | Nombre. |
| Réquisitions rejetées ou retirées dans le même temps.....                                 | —       |
| Total des articles apurés.....                                                            | Nombre. |
| Différence : Procédures non terminées au 31 décembre (date de la nouvelle situation)..... | —       |
| Sous les nos (énumérer les articles restant ouverts)...                                   |         |

Cette situation permet de remplir les colonnes 1 à 6 de l'état n° 1.

Les chiffres à inscrire aux colonnes 7 et 8 s'obtiennent à l'aide des renseignements portés au « registre des formalités préalables »; toutefois les indications relatives à la superficie doivent être vérifiées à l'aide des livres fonciers, des différences ayant pu être constatées à la suite du bornage contradictoire effectué au cours de la procédure.

Enfin, le nombre de titres nouveaux créés par suite de morcellement (col. 13) et celui des titres annulés par suite de fusion (col. 15) sont fournis par les mentions relatives à ces opérations consignées au registre des dépôts.

Etat n° 2. — Cet état fait connaître la répartition des propriétés au moment où l'immatriculation est accordée; il est évident que, par la suite, la proportion du début se modifiera en raison des transmissions à titre gratuit ou onéreux qui vont avoir lieu; le mouvement se traduira d'ailleurs surtout par une diminution du domaine aliénable pour les dépendances duquel l'immatriculation constitue précisément une formalité indispensable en vue de l'affectation à la colonisation.

Il est important d'observer que, en ce qui concerne les trois dernières colonnes de cet état, tandis que les totaux inscrits au bas des colonnes 23 et 24 doivent donner les mêmes chiffres que les colonnes 17 et 18 de l'état n° 1; le total de la colonne n° 22, au contraire, demeurera toujours inférieur au chiffre de la colonne 16 de l'état n° 1, car il représente uniquement le nombre des immatriculations initiales, sans tenir compte des morcellements ni des fusions de titres opérés ultérieurement.

(1) Voir le Journal officiel de l'Afrique occidentale française, du 13 mars 1909, page 130.



Pour établir l'état n° 2, il convient de reprendre la série des articles apurés au cours de l'année écoulée, au « registre des formalités préalables, » sauf encore à vérifier les chiffres des superficies à l'aide des mentions des livres fonciers.

*Etats n° 3 et 4.* — Les résultats à porter dans les diverses colonnes de ces deux états sont fournis, en majeure partie, par le « registre des dépôts. »

Il convient de les compléter toutefois par le report :

1° Sur l'état n° 3, aux colonnes 1 et 2, des chiffres inscrits aux colonnes 16 et 18 de l'état n° 1 de la même année ;

2° Sur l'état n° 4, aux colonnes 1 et 2 également, des chiffres inscrits aux colonnes 17 et 18 du même état pour l'année précédente.

Le receveur conservateur ayant rempli les deux exemplaires de chaque état, en conservera un comme minute ; quant aux expéditions, elles me seront transmises par votre intermédiaire, dans le plus bref délai possible, sous le timbre de l'Inspection de l'Enregistrement et des Domaines.

Comme, au surplus, je me propose de demander annuellement les mêmes renseignements, vous voudrez bien inviter les fonctionnaires intéressés à conserver, dans une liasse spéciale, en tête de laquelle figurera une copie de la présente circulaire, les minutes des états précédemment envoyés.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies,*

*Secrétaire général du Gouvernement général,  
chargé de l'exécution des affaires courantes et urgentes,*

H. MALAN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant désignation des notables chargés de faire partie des tribunaux de province en Guinée française fixant les ressorts de ces juridictions.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les rapports des Administrateurs des cercles au sujet de la suppression de plusieurs tribunaux de province ;

Sur l'avis conforme de M. le Procureur de la République, spécialement délégué par le Procureur général, Chef du service Judiciaire de l'Afrique occidentale française, et sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Le cercle de Beyla comprend un tribunal de province dont le ressort s'étend sur tous les territoires constituant la circonscription de Beyla. Ce tribunal est composé comme suit :

Karfa Kondé, Falila Kouroussa de statut musulman, *assesseurs titulaires* ;

Mamady Kouroussa, Faly Doukouré, Momba Kamara, Sanfali Kamara, Biram Kondé, Mamady Cissé, Séry Kamara, de statut musulman ; Souley Sidibé de statut non musulman, *assesseurs supplémentaires* ;

Mamadou Kondé, *secrétaire*.

Art. 2. — Le cercle de Boffa comprend huit tribunaux de province :

- |    |                                                       |
|----|-------------------------------------------------------|
| 1° | Le tribunal de province de Lisso, Bassaya, Sombouri ; |
| 2° | — — — de Koundindé, Tongnifili (Sakhata).             |
| 3° | — — — de Bangalan.                                    |
| 4° | — — — de Katongoro, Manchon, (Bicori).                |
| 5° | — — — de Koba.                                        |
| 6° | — — — de Sobané.                                      |
| 7° | — — — de Bambaya.                                     |
| 8° | — — — de Thié.                                        |

Le tribunal de province de Lisso, Bassaya, Sombouri a juridiction sur les territoires du Lisso, du Bassaya et du Sombori. Il est composé des notables suivants :

Ahmadou Kabéléa, Salifou, de statut musulman, *assesseurs titulaires* ;

Koumba Salifou, Awa Demba, Yéni Bokary, de statut musulman ; Maya Fassinet, de statut non musulman, *assesseurs supplémentaires* ;

Karamoko Momodou, *secrétaire* ;

b) Le tribunal de province de Koundindé, Tougnifili, Sakhata comprend les territoires du Korindé, de Tougnifili et de Sakhata. Il est composé de :

Foton Ouré, Manga Yani, de statut musulman, *assesseurs titulaires* ;

Ali Tarambali, Momo Koké, de statut non musulman ; Sitafa, Youssoufou, Taraoré, de statut musulman, *assesseurs supplémentaires* ;

Ahmadou Kalékalé, *secrétaire*.

c) Le ressort du tribunal de Bangalan comprend les territoires de Bangalan. Il est composé de :

Moussa Kamara de statut non musulman ; Ansoumani Kamara, de statut musulman, *assesseurs titulaires* ;

Ansoumani Konté, de statut non musulman ; Momodou Konté, Momodou Kamara, Oundou Salifou de statut musulman, *assesseurs supplémentaires* ;

Alfa Seydou, *secrétaire*.

d) Le ressort du tribunal de Katongoro, Manchon, Bicori, comprend les territoires de Katongoro, de Manchon et Bicori. Il est composé de :

Santigui Yéliké, de statut musulman ; Yéli Modou Sanka, de statut non musulman, *assesseurs titulaires* ;

Karamoko Ibrahima, Lamina Cissé de statut musulman ; Seydou Sanka, Samba, de statut non musulman, *assesseurs supplémentaires* ;

Hanna Youssoufou, *secrétaire*.

e) Le tribunal de province de Koba, étend sa juridiction sur tous les territoires constituant la province de Koba. Il est composé comme suit :

Sory Laboundé, Betty Ansoumani, de statut musulman, *assesseurs titulaires* ;

Tamou Sounti, Amara Féra, de statut musulman ; Sigamafa de statut non musulman, *assesseurs supplémentaires* ;

Babady Koba, *secrétaire*.

f) Le tribunal de province de Sobané étend sa juridiction sur tous les territoires constituant la province du Sobané. Il est composé de :



Soma Sekou, Boundou Taouya, de statut musulman, *assesseurs titulaires* ;

Bo Toumané, Santiguy Morlaye, Etom Kandéré de statut musulman ; Santiguy Lamina, de statut non musulman, *assesseurs supplémentaires* ;

Karamoko Boto Modou, *secrétaire*.

g) Le tribunal de Bambaya comprend dans son ressort la province de Bambaya les cantons de Kawéni, Nawal, le Consotomi et le Nampougou. Il est composé de :

Tierno Sadi Aliou, Tierno Talibé de statut musulman, *assesseurs titulaires*.

Alfa Ahmata Bantignel, Alfa Ibrahima Timévi, Tierno Aliou Pétel de statut musulman, *assesseurs supplémentaires* ;

Karamoko Tanou, *secrétaire*.

h) Le tribunal de province de Thié comprend dans son ressort tous les cantons constituant l'ancienne circonscriptions du Thié. Il est composé de :

Mayama Ahmadou de statut musulman ; Katy Sory de statut non musulman, *assesseurs titulaires* ;

Koni Modou Bara, Karimou Kamdéri, Koni Modou Yattara de statut musulman ; Ansoumani Souma de statut non musulman, *assesseurs supplémentaires*.

Tierno Momodou, *secrétaire*.

Art. 3. — Le cercle de Boké comprend trois tribunaux de province :

1<sup>o</sup> Le tribunal de province de Boké.

2<sup>o</sup> — — — de Katako.

3<sup>o</sup> — — — de Bel-Air.

a) Le tribunal de province de Boké comprend dans son ressort les territoires de Boké proprement dit, le Landouman, la région des Bovés et la frontière Portugaise. Il est composé de :

Cresse, président, de statut musulman ; Ansou Dibia, Fodé Oualia, de statut musulman, *assesseurs titulaires* ;

Tierno Samba, Mamadou Tanéné de statut non musulman, *assesseurs supplémentaires* ;

Sékou Diakabi, *secrétaire*.

b) Le tribunal de Katako a juridiction sur les territoires de Bagataya et des Mikiforès. Il est composé de :

Manga Bagui, président, non musulman ; Moundou Bay de statut non musulman ; Fodé Kibola musulman, *assesseurs titulaires* ;

Momo, Fodé Bâ de statut non musulman, *assesseurs supplémentaires* ;

Youssoufou, *secrétaire*.

c) Le tribunal de Bel-Air a juridiction sur le Naloutai. Il est composé de :

Boundou Sayon, président, de statut musulman ; Ly Sampoul, Coco Baba, de statut musulman, *assesseurs titulaires*.

Maninka Bokary, Karamoko Santigui de statut musulman, *assesseurs supplémentaires* ;

Dédé Modou, *secrétaire*.

Art. 4. — Le cercle de Dinguiraye comprend deux tribunaux de province :

1<sup>o</sup> Le tribunal de province de Dinguiraye.

2<sup>o</sup> — — — de Toumanéa.

a) Le ressort du 1<sup>er</sup> s'étend sur tous les territoires constituant cette circonscription. Ce tribunal est composé des notables suivants :

Shérif Amidou, Alfa Malian de statut musulman, *assesseurs titulaires*.

Tierno Aliou Billo, Fodé Momodou, Sounounou, Baba Gouransi de statut musulman, *assesseurs supplémentaires* ; Sory Bogué, *secrétaire*.

b) Le ressort du tribunal de Toumanéa s'étend sur le Toumanéa proprement dit et les territoires qui en dépendent. Ce tribunal est composé de :

Alfa Sory, Ansoumana Kéita de statut musulman, *assesseurs titulaires* ;

Bibhia Fofona, Tierno Seydou, Alfa Ousmani Bolaro, Téné Demba de statut musulman, *assesseurs supplémentaires* ;

Ibrahima Sérato, *secrétaire*.

Art. 5. — Le cercle de Ditinn comprend un tribunal de province. Le ressort de cette juridiction comprend les territoires de Fougoumba, de Koladé et Kébali. Il est composé de :

Tierno Mamadou Alliou, Tierno Youssoufa de statut musulman, *assesseurs titulaires* ;

Tierno Mahamadou Gobire, Tierno Mamadou Diallo, Tierno Attigoukala, Tierno Mamadou Dalaba de statut musulman, *assesseurs supplémentaires* ;

Tierno Alliou, *secrétaire*.

Art. 6. — Le cercle de Tougué comprend un tribunal de province. Le ressort de cette juridiction s'étend sur toute la province de Koïn. Il est composé de :

Modi Amidou, Mamadou Soumpoura de statut musulman, *assesseurs titulaires* ;

Fodé Youssoufou, Ibrahima Cissé, Abdoul Gadri. Mamadou Kaba de statut musulman, *assesseurs supplémentaires* ; Ahmadou Baïlo, *secrétaire*.

Art. 7. — Le cercle de Dubréka comprend un tribunal de province qui étend sa juridiction sur tous les territoires constituant le cercle. Le tribunal est composé de :

Fodé Bissimilaye, Salifou Singandé de statut musulman, *assesseurs titulaires* ;

Santy Amara Kabitaye, Kalé Baba Bramaya, Omoudé Seydou Sabaya, Ciré Moussa Bacoudji de statut musulman, *assesseurs supplémentaires* ;

M'Balou Mangué Ouankifou, *secrétaire*.

Art. 8. — Le cercle de Faranah comprend un tribunal de province qui est composé de :

Lansana Kamara de statut non musulman ; Ansoumani Kaba de statut musulman, *assesseurs titulaires* ;

Fa Minba Cissé, Issa Kamara de statut non musulman ; Alfa Kaba de statut musulman, *assesseurs supplémentaires* ; M'Bamba Camara, *secrétaire*.

Art. 9. — Le cercle de Forécariah comprend les trois tribunaux de province suivants :

1<sup>o</sup> Le tribunal de Moréah ;

2<sup>o</sup> — — — de Benna ;

3<sup>o</sup> — — — de Samo.

a) Le tribunal de province du Moréah comprend dans son ressort les territoires de Moréah, de Coké et Morébaya. Il est composé de :



Sékou Moulamini, Aïssata Alpha de statut musulman, *assesseurs titulaires*;

Fodé Dabo, Ansoumani, Haddy, Mamodou de statut musulman, *assesseurs supplémentaires*;

Sekou Douramodou, *secrétaire*.

b) Le tribunal de Benna comprend dans son ressort les territoires de Benna et des Bacognis. Il est composé de :

Moriba Sayon, Fodé de statut musulman, *assesseurs titulaires*;

Sana, Yamba Modou, Yangui Modou de statut musulman, *assesseurs supplémentaires*;

Karamoko Lamina, *secrétaire*.

c) Le tribunal de Samo comprend dans son ressort les territoires du Samo, de Kaback et de Morecania. Il est composé de :

Santigny, Ella Fayo de statut musulman, *assesseurs titulaires*;

Soma, Facouni, Benty Bokary de statut musulman, *assesseurs supplémentaires*;

Fodé Lucény, *secrétaire*.

Art. 10. — Le cercle de Kadé comprend trois tribunaux de province : un pour Kadé proprement dit, un autre pour Touba et le troisième pour Youkounkoun.

a) Le tribunal de province de Kadé est composé de :

Tierno Seydou et Alfa Mamadou Babadi de statut musulman, *assesseurs titulaires*;

Tierno Bobo, Tierno Dara, Modi Amadou Dian de statut musulman, *assesseurs supplémentaires*;

Tafsir Baba, *secrétaire*.

b) Le tribunal de province de Touba est composé de :

Karamoko Mhadi, Karamoko Sankloun de statut musulman, *assesseurs titulaires*;

Karamoko Bamba, Diamilatou Sékou, Mori Moussa Daussoko de statut musulman, *assesseurs supplémentaires*.

Moctar Cassama, *secrétaire*.

c) Le tribunal de province de Youkounkoun est composé de :

Pata Tougané, Tyoumoki de statut non musulman, *assesseurs titulaires*;

Missigui, Brimboul, Tanoua de statut non musulman, *assesseurs supplémentaires*.

Makili, *secrétaire*.

Art. 11. — Le cercle de Kankan comprend deux tribunaux de province : l'un comprenant dans son ressort les territoires de Kankan, Baté, Dougadougou, Torodougou est composé de :

Lamini Fibaba, Soryba de statut musulman *assesseurs titulaires*;

Karamoko Kaba, Mamady Fada, Agui Sidibé de statut non musulman, *assesseurs supplémentaires*;

Idrassa Kéra de statut musulman;

N'Fa Modou Kamara, *secrétaire*.

L'autre comprend dans son ressort tous les autres cantons du cercle et est composé de :

Mori Konaté, Diguiba Konaté de statut non musulman, *assesseurs titulaires*;

Dianfin Toumané Diallo, Lancina Kondé de statut non musulman; Séri Kouroussa, Moro Kondé de statut musulman, *assesseurs supplémentaires*;

Dialla Fodé Cissé, *secrétaire*.

Art. 12. — Le cercle de Kindia comprend huit tribunaux de province :

1° Le tribunal de province de Kindia :

2° — — — de Goumba;

3° — — — de Haut-Tamisso;

4° — — — de Samou.

5° — — — de Sérima.

6° — — — de Kinsan;

7° — — — de Bas-Tamisso;

8° — — — du Téné.

a) Le tribunal de province de Kindia étend son ressort sur les territoires du Canéah, Tacoubéah, Soulima, Foulacognis et Goumba Kérita. Il est composé de :

Oundé Sayon, Satan Bamba de statut musulman, *assesseurs titulaires*;

Mamima Moussa, Soury, Sango Siné, Bandiougou, de statut musulman *assesseurs supplémentaires*;

Tierno Attigou, *secrétaire*.

b) Le tribunal de Goumba étend son ressort sur tous les territoires constituant le Goumba. Il est composé de :

Alla Adigi, Tierno Assiniou de statut musulman, *assesseurs titulaires*;

Amadou Ouri, Tierno Lamina, Tierno Alcéni, Alpha Amadou de statut musulman, *assesseurs supplémentaires*;

Tierno Moctar, *secrétaire*.

c) Le tribunal de province du Haut-Tamisso étend sa juridiction sur tous les cantons constituant le Haut-Tamisso. Il est composé de :

Abdoulaye Cissé, Kaba Mamodou de statut musulman, *assesseurs titulaires*;

Alpha Bamba, Samité Amadou, Yomboya, Hamaï Alpha de statut musulman, *assesseurs supplémentaires*;

Alpha Bokary, *secrétaire*.

d) Le tribunal de province de Samou étend sa juridiction sur les territoires du Samou et du Saloun. Il est composé de :

Koné, Kamba Sitafa de statut musulman, *assesseurs titulaires*;

Daka Koné, Bokari, Siré Bokari, Assiata Koné de statut musulman *assesseurs supplémentaires*;

Mangua Ouli, *secrétaire*.

e) Le tribunal de province de Sirima étend son ressort sur les territoires de Sirima et Baring. Il est composé de :

Ma Koni Mamadou, Mamadou Mamé de statut musulman, *assesseurs titulaires*;

Ali Fanta, Komdon, Yambé Seydou, Konyé Bokari de statut musulman, *assesseurs supplémentaires*;

Karamoko Soury, *secrétaire*.

f) Le tribunal de province de Kinsan étend sa juridiction sur tous les cantons constituant le Kinsan. Il est composé de :

Mamadou Danti, Seydou Khéli de statut musulman, *assesseurs titulaires*;



Bokary, Kouta Bramé, Kamba Sango, Faciné Gouli de statut musulman, *assesseurs supplémentaires* ;  
Karamoko Boubou, *secrétaire*.

g) Le tribunal de province du Bas-Tamisso est composé de :

Mata Fama, Fodé Ansoumani de statut musulman, *assesseurs titulaires* ;

Sayon Ali, Ouli, Fodé Lamine, Danda Oualy, de statut musulman, *assesseurs supplémentaires* ;

Karamoko Seykou *secrétaire*.

h) Le tribunal de province du Téné est composé de ;

Sango Sam, Seydou de statut musulman, *assesseurs titulaires* ;

Momodou Ouela, Amara, Bokary, Fodé Simbaréa de statut musulman, *assesseurs supplémentaires* ;

Lansana Fofona, *secrétaire*.

Art. 13. — Le cercle de Kissidougou comprend deux tribunaux de province de :

1° Le tribunal de Kissi ;

2° Le tribunal de Kouranko.

Le premier étend son ressort sur toute la partie sud du cercle peuplée de Kissiens. Il est composé de :

Soukouré Mazaré, Asséna Mazaré, de statut non musulman, *assesseurs titulaires* ;

Fabingo Diaora, Kourninia Oularé, Bangali Mazaré, Kéléké Mazaré de statut non musulman, *assesseurs supplémentaires* ;

Kalilou Sawané, *secrétaire*.

Le tribunal de cercle de Kouranko étend sa juridiction sur tous les Kourankos. Il est composé de :

Lansana Mara de statut non musulman ; Karandé Kamara de statut musulman, *assesseurs titulaires* ;

Moussa Mara, Manson Mara, Mandigé Mara, Koura Massa de statut non musulman, *assesseurs supplémentaires* ;

Ansouma Fassama, *secrétaire*.

Art. 14. — Le cercle de Kouroussa comprend quatre tribunaux de province de :

1° Le tribunal de l'Amana ;

2° — de l'Oulada ;

3° — de Balaya ;

4° — de Sankaran.

a) Le tribunal de province de l'Amana est composé de :

Damani Kamara de statut musulman ; Sanoromadi Keïta de statut non musulman, *assesseurs titulaires* ;

M'Fally Kondé de statut musulman ; Kerfala Keita, Famadi Keita, Madifing Keita, de statut non musulman, *assesseurs supplémentaires* ;

Mory Fodé Cissé, *secrétaire*.

b) Le tribunal de province de l'Oulada est composé de :

Fodé Amara, Fodé Ibrahima de statut musulman, *assesseurs titulaires* ;

Doura Cissé, Saranghé Oussou, Diamaly Tunkara, Kaba Sylla de statut musulman, *assesseurs supplémentaires*.

Fodé Sény Sylla, *secrétaire*.

c) Le tribunal de province de Balaya est composé de :

Ansoumana Kamara, Mamady Kolé de statut musulman, *assesseurs titulaires* ;

Dourama Kamara, Famory Kamara Bokoro, Lamine Kamara, Famory Kamara Sanguiana de statut musulman, *assesseurs supplémentaires* ;

Amara Kourouma, *secrétaire*.

d) Le tribunal de province de Sankaran est composé de :

Idrissa Kondé, Karefa Moussa, de statut non musulman, *assesseurs titulaires* ;

Bakary Kondé, Diaforé Kondé, Lamine Kondé, Fodé Kondé, de statut non musulman, *assesseurs supplémentaires* ;

Morifodé Donkouré, *secrétaire*.

Art. 15. — Le cercle de Labé comprend un tribunal dont le ressort s'étend sur tous les territoires constituant cette circonscription. Le tribunal est composé de :

Alfa Boléa, Tierno Mamadou N'Guérianké de statut musulman, *assesseurs titulaires* ;

Alfa Amadou Diougassi, Tierno Mamadou Maléa, Modi Oury N'Douyédio, Alpha Momadou Tatalaye de statut musulman, *assesseurs supplémentaires* ;

Tierno Saliou, *secrétaire*.

Art. 16. — Le cercle des Timbis comprend trois tribunaux de province :

1° Le tribunal de Timbi Touni ;

2° — de Massi ;

3° — de Timbi Médina.

a) Le tribunal de Timbi Touni dont le ressort s'étend sur les territoires de Bentégnel, Bomboli et Broual Tapé, est composé de :

Alpha Mohamadou Yongassi, Tierno Alséni de statut musulman, *assesseurs titulaires* ;

Tierno Soulaïmana, Karamoko Sory Dadi, Karamoko Amadou Ouri, Tierno Mamadou Lengéren, de statut musulman, *assesseurs supplémentaires* ;

Madi Madiou, *secrétaire*.

b) Le tribunal de Massi dont le ressort s'étend sur les territoires des Sokili est composé de :

Tierno Souleyman, Alpha Saliou Karouyanké de statut musulman, *assesseurs titulaires* ;

Modi Boye, Modi Ibrahima Sory, Alpha Illiassa, Alpha Bakar de statut musulman, *assesseurs supplémentaires* ;

Tierno Aliou Manika, *secrétaire*.

c) Le tribunal de Timbi-Médina dont le ressort s'étend sur les territoires de Timbi-Médina, et Téliélé est composé de :

Tierno Ismaïla, Tierno Hamadou Balla de statut musulman, *assesseurs titulaires* ;

Thierno Aliou, Karamoko Alpha, Alpha Bakar Soulou, Thierno Ousmani de statut musulman, *assesseurs supplémentaires* ;

Modi Amadou Pèreyo, *secrétaire*.

Art. 17. — Le cercle de Siguiri comprend un tribunal de province dont le ressort s'étend sur tous les territoires constituant la circonscription. Il est composé de :

Niouma Mori Cissé de statut musulman ; Coroumba Makassouba non musulman, *assesseurs titulaires* ;

Kaba Keïta de statut musulman ; Barkoaman Kamara de statut non musulman ; Amadi Sissoko, Bourama Makassouba non musulman, *assesseurs supplémentaires* ;



Art. 18. — Le cercle de Suarella comprend le tribunal de Suarella (Timbo). Le ressort de cette juridiction s'étend sur les territoires de Timbo et de Kolen est composé de :

Tierno Noubou Demonko, Karamoko Diafarou de statut musulman, *assesseurs titulaires* :

Yaya Sain, Thierno Maliki Labiko, Alfa Oumarou Kolen-Alfa Mohamadou de statut musulman, *assesseurs supplémentaires* ;

Karamoko Dalen, *secrétaire*.

Art. 19. — Le cercle de Mamou est composé d'un tribunal de province. Le ressort de cette juridiction s'étend sur les territoires de Daratéliko, du Bouria et du Kokoumia est composé de :

Karamoko Mamadou Diolako, Alfa Oumarou Domayo de statut musulman, *assesseurs titulaires* ;

Thierno Madio Malouko, Mody Mohamadou Dian, Alfa Bakar Bouria, Thierno Mohamadou de statut musulman, *assesseurs supplémentaires* ;

Alfa Issiaga Dara, *secrétaire*.

Art. 20. — Le cercle de Yambéring comprend un tribunal de province. Le ressort de cette juridiction s'étend sur les territoires de Yambéring, Mali, Médina-Couta et les districts indépendants du cercle de Yambéring. Il est composé de :

Alfa Ahmadou, Tierno Abdoulaye, *assesseurs titulaires* ;

Sinna Mamodou, Binti Fodé de statut musulman; Manga Ibrahima de statut fétichiste, Karamba Tandian de statut musulman, *assesseurs supplémentaires* ;

Tierno Sadou, *secrétaire*.

Art. 21. — Le président du tribunal de province sera, en principe, et sans élection de domicile consentie par chacune des parties en cause, le président du tribunal de la province où celles-ci ont leur domicile : au cas où les parties seraient domiciliées dans les provinces différentes, le chef de la province du défendeur sera de droit Président du tribunal.

Art. 22. — Les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 23. — Le Secrétaire général, le Procureur de la République et les Administrateurs dans les cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à dater du 1<sup>er</sup> avril sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mars 1909.

LIOTARD.

*Le Procureur de la République,*  
ROUVIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur créant un bureau des Postes et Télégraphes à Mali.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Directeur des Postes et Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Un bureau des Postes et Télégraphes est créé à Mali à partir du 1<sup>er</sup> avril 1909.

Art. 2. — Le bureau de Mali est ouvert aux opérations postales et à la télégraphie officielle et privée, il participe aux échanges des colis postaux ordinaires et à la réception des colis contre remboursement.

Art. 3. — Les taxes de transport des colis postaux entre Conakry et Mali sont fixées comme suit :

3 fr. 50 pour les colis jusqu'au poids de 5 kilos ;  
6 fr. pour les colis de 5 à 10 kilos.

Art. 4. — Le bureau des Postes et Télégraphes de Sampouyara est supprimé.

Art. 5. — Le bureau des Postes et Télégraphes de Souguéta est fermé provisoirement au service télégraphique ainsi qu'aux échanges de colis postaux.

Art. 6. — Le Directeur des Postes et Télégraphes et le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Georges Brindejone des Moulinais, propriétaire à Pleurtuit, (Ille-et-Vilaine) l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ensemble l'article 1<sup>er</sup> du décret du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les colonies ou pays de Protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu la demande formulée à la date du 11 décembre 1908 par M. Georges Brindejone des Moulinais dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, la recherche et l'exploitation des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des Mines sur le Territoire de la Guinée française est accordée sous le n° 9 à M. Georges Brindejone des Moulinais, propriétaire à Pleurtuit (Ille-et-Vilaine) dont le domicile élu dans la Colonie est chez M. Courveille, Commerçant à Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux Publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 27 mars 1909.

LIOTARD.



ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Charles Van Cassel, propriétaire à Ay (Marne) l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ensemble l'article 1<sup>er</sup> du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies ou pays de Protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie ;  
Vu la demande formulée à la date du 11 décembre 1908 par M. Van Cassel, dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration la recherche et l'exploitation des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des Mines sur le Territoire de la Guinée française est accordée sous le n° 8 à M. Charles Van Cassel, propriétaire à Ay (Marne) dont le domicile élu dans la Colonie est chez M. Courveille, Commerçant à Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux Publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 27 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions à titre provisoire à Conakry, Camayenne et Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;  
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 mars 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions ci-dessous mentionnées, sises à Conakry, Camayenne et Mamou, sont accordées à titre provisoire suivant détail ci-après :

| NOMS<br>des<br>CONCESSIONNAIRES | SITUATION  | LOTS | PARCELLES | SUPER-<br>FICIES    | OBSERVATIONS                                                  |
|---------------------------------|------------|------|-----------|---------------------|---------------------------------------------------------------|
| Almamy Moussa.                  | Conakry.   | 98   | 11        | met. car.<br>579 60 | //                                                            |
| Seydou-Bâ Demba..               | id.        | 105  | 2         | 753 55              | //                                                            |
| Nicolas Damora....              | id.        | 108  | 17        | 699 98              | //                                                            |
| Boundouka.....                  | Camayenne. | 15   | 11        | 2.375 "             | //                                                            |
| Papa Guèye Aly....              | Conakry.   | 36   | 20        | 400 "               | Cessions par :<br>Lynch (ancien titre du<br>24 février 1899). |
| Daniel Jones....                | Camayenne. | 17   | 4         | 1.875 "             | Ansoumani (ancien titre<br>du 2 avril 1906).                  |
| Gœrtz.....                      | Mamou.     | //   | 229       | 1.750 "             | J. Tixier (ancien titre<br>du 23 novemb. 1908).               |
| Mamadou Mactar...               | Conakry.   | 49   | 8         | 605 "               | Adjudication du 8 mars<br>1909.                               |
| Dame Blanche Vital.             | Mamou.     | 69   | //        | 1.050 "             | Adjudication du 25 mars<br>1909.                              |

Art. 2. — Tous droits que confère à l'Etat la législation du domaine public sont et demeurent expressément réservés, ainsi que les droits des tiers.

Art. 3. — Les concessions présentement accordées sont soumises aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés des 14 septembre 1901, 23 septembre 1905, et 3 octobre 1908.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Ségala François une concession provisoire sise à Fandjé (Kabitaye).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique Occidentale Française ;  
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 29 mars 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Ségala François, en vue de la construction de maisons d'habitation, la concession provisoire d'un terrain situé à Fandjé (Kabitaye), cercle de Dubréka, d'une contenance de deux mille cinq cents mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain de forme carrée, de 50 mètres de côté, sis à 200 mètres environ au sud du village de Fandjé, et à 400 mètres sud-est du fleuve Bramaya.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession; il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;



2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Paterson, Zochonis et C<sup>ie</sup>, une concession provisoire sise à Boké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 mars 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire mesurant 4,055 mètres carrés 15 de superficie et sise à Boké est accordée à la Société Paterson, Zochonis et C<sup>ie</sup>.

Cette concession est bornée :

Au nord, par l'avenue n° 3 où elle mesure 13 mètres 30 ;

Au sud, par l'avenue n° 4 et la rue du commerce où elle mesure 113 mètres 30 ;

A l'est, par la rue n° 6 où elle mesure 97 mètres ;

A l'ouest, par la parcelle 1 du lot 16 où elle mesure 178 mètres 40 ;

et est comprise au plan de Boké sous le n° 2 du lot 16.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 12 avril 1905 sont applicables à la présente concession.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mars 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur divisant la province de Sanou en trois Cantons autonomes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les propositions contenues dans le rapport de l'Administrateur Commandant le cercle de Kindia, en date du 10 mars 1909 ;

Vu la décision du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, en date du 29 octobre 1908, révoquant de ses fonctions Mamadou Boye, de la Province du Sanou (Kindia) ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — La fonction de Chef de la Province du Sanou, cercle de Kindia, est et demeure supprimée.

Art. 2. — La Province de Sanou est divisée en trois Cantons autonomes :

1° Le Canton de Sanou Lambanhi ;

2° Le Canton de Suguékouré ;

3° Le Canton de Dabaya.

Art. 3. — Danké Bokari, Chef du village de Siraya, est nommé Chef du Canton de Sanou Lambanhi.

Art. 4. — Alfa Koné, Chef du village de Doumbaya, est nommé Chef du Canton de Suguékouré.

Art. 5. — Ali Tata, notable du village de Yalaya, est nommé Chef du Canton de Dabaya.

Art. 6. — Le Secrétaire général et l'Administrateur, Commandant le cercle de Kindia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 mars 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur ouvrant le bureau des postes de Diorodougou au service des mandats poste et des mandats télégraphiques locaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906 portant la création d'un Service de mandats poste locaux en Afrique occidentale ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1907 mettant en vigueur le Service des mandats d'article d'argent locaux ;

Sur la proposition du Directeur des Postes et Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Le bureau des Postes et Télégraphes de Diorodougou est ouvert au service des mandats poste et des mandats télégraphiques locaux.

Art. 2. — L'encaisse maximum du bureau de Diorodougou est fixée à 500 fr. l'encaisse minimum à la moitié de cette somme.



Art. 3. — L'agence spéciale de Tougué est ouverte au service des mandats poste locaux.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1909 et qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 30 mars 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur accordant un avance de 1.500 fr. à M. l'Aide-major de 1<sup>re</sup> classe Pezet, comptable de l'Hôpital Ballay, au titre d'agent spécial du service régi par économie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 février 1869 sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 30 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu la décision du 31 janvier 1908 autorisant une avance de 1.500 fr. à l'adjudant Crémona, à titre d'agent spécial du service régi par économie;

Vu le départ en mission à Dakar de l'adjudant Crémona;

Sur la proposition du Chef du service de santé et l'avis conforme du Secrétaire général.

DÉCIDE :

Article premier. — Une avance de 1.500 fr. sera faite à M. l'Aide-major de 1<sup>re</sup> classe Pezet, comptable de l'hôpital Ballay, au titre d'agent spécial du service régi par économie.

Art. 2. — Cette avance sera imputée sur les fonds du chapitre XVIII (Service de Santé, Matériel) du budget local de l'exercice de 1909, et sera justifiée dans les formes prescrites par l'art. 150 du règlement sus-visé du 14 février 1869, et l'art. 31 du décret du 20 novembre 1882.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du Service de Santé sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry le 31 mars 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Legendre à extraire des matériaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 28 décembre 1897 déterminant les parties du rivage où l'extraction des matériaux est tolérée;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu la demande de M. Legendre en date du 15 mars;

Sur la proposition du Directeur des Travaux publics et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Legendre, agent de la Maison Pickering et Berthoud est autorisé à extraire, sur le Domaine public maritime, aux endroits fixés par le service des Travaux publics :

30 mètres cubes de sable sur la plage dite de Boulbineh, (côté du cimetière).

Art. 2. — Les matériaux extraits devront être évacués du Domaine public maritime à la 1<sup>re</sup> réquisition.

Les extractions de matériaux devront être dirigées de manière à ne pas constituer de cuvette où les eaux stagneraient et à ne pas permettre l'envahissement de la mer vers les terres.

Art. 3. — M. Legendre, devra verser au Trésor une redevance de 1 fr. 50 avant de commencer ses travaux d'extraction.

Art. 4. — Cette autorisation est valable pour un mois à dater du

Elle sera retirée purement et simplement si les prescriptions des articles 1, 2 et 3 ne sont pas remplies.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 1<sup>er</sup> avril 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant le sieur Medoune Diouf, à extraire des matériaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 28 décembre 1897 déterminant les parties du rivage où l'extraction des matériaux est tolérée;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu la demande du sieur Medoune Diouf, en date du 12 mars 1909;

Sur la proposition du Directeur des Travaux publics et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Le sieur Medoune Diouf, employé à l'Imprimerie du Gouvernement, est autorisé à extraire sur le Domaine public maritime, aux endroits fixés par le service des Travaux publics :

20 mètres cubes de gravillon sur la plage dite de « Sanderval », près du lavoir.

Art. 2. — Les matériaux extraits devront être évacués du Domaine public maritime à la 1<sup>re</sup> réquisition.

Les extractions de matériaux devront être dirigées de manière à ne pas constituer de cuvette où les eaux stagneraient et à ne pas permettre l'envahissement de la mer vers les terres.

Art. 3. — Le sieur Medoune Diouf, devra verser au Trésor une redevance de 1 franc avant de commencer ses travaux d'extraction.



Art. 4. — Cette autorisation est valable pour 1 mois à dater du

Elle sera retirée purement et simplement si les prescriptions des articles 1, 2 et 3 ne sont pas remplies.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 1<sup>er</sup> avril 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant les vacances scolaires de Pâques.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1903 organisant le Service de l'Enseignement ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

DÉCIDE :

Article premier. — Les vacances scolaires, à l'occasion des fêtes de Pâques, sont fixées du samedi soir 10 avril au vendredi matin 16 avril.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 avril 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant une commission chargée de procéder à l'adjudication des fournitures nécessaires au Service des Travaux publics.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et marchés passés pour le compte de l'Etat ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une commission composée de :

MM. Dozon, Adjoint à l'Intendance Coloniale, *Président* ;  
Vadès, Administrateur-Adjoint de 2<sup>e</sup> classe,  
Pommery, commis principal des Travaux publics,  
*membres*,

se réunira au Secrétariat général le mercredi, 7 avril courant, à huit heures du matin, à l'effet de procéder à l'adjudication des fournitures nécessaires au Service des Travaux publics du 30 juin 1909 au 30 juin 1910.

Art. 2. — La présente décision sera insérée au *Journal officiel* de la Colonie et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 6 avril 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission chargée de la visite de tous les paratonnerres protégeant les immeubles de la Colonie à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Directeur des Travaux Publics et l'avis favorable du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission est chargée de la visite de tous les paratonnerres protégeant les immeubles de la Colonie à Conakry, (à l'exception de celui de la poudrière pour lequel une Commission s'est déjà réunie le 9 mars dernier).

Elle se réunira le vendredi 9 avril, à 9 heures du matin, devant l'Hôtel du Gouvernement.

Art. 2. — Cette Commission se composera de :

Un délégué du Directeur des Travaux Publics ;

Un délégué du Directeur des Postes et Télégraphes.

Art. 3. — Cette Commission devra se rendre compte de l'état et du bon fonctionnement des paratonnerres.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Directeur des Travaux Publics et le Directeur des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conakry, le 10 avril 1909.

LIOTARD.

SERVICE DES MINES

**Errata** au Journal officiel du 15 février 1909 n° 179 page 160.

Au lieu de :

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 accordant à M...

Lire :

Vu l'arrêté du 15 février 1907 accordant à M...

Au lieu de :

A dater du 29 juin 1908 (article 1<sup>er</sup> 2<sup>e</sup> ligne.)

Lire :

A dater du 15 février 1909.

Au lieu de :

Portant le n° 60 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 (article 1<sup>er</sup> 4<sup>e</sup> ligne.)

Lire :

Portant le n° 60 qui lui a été délivré le 15 février 1907.  
Conakry, le 25 mars 1909.

Le Directeur des Travaux publics et des Mines,

E. AUBERT.



ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, 3, place de la Bourse, Lyon, ayant élu domicile à Conakry chez M. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Lucien Bourdy, demeurant, 6, rue Pierre Guérin, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;  
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;  
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;  
Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;  
Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transfert de permis ;  
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;  
Vu l'arrêté du 14 mai 1908, autorisant la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;  
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 378 au registre des mines à M. Lucien Bourdy ;  
Vu la demande de mutation du 6 novembre 1908 présentée par M. Lucien Bourdy ;  
Vu le récépissé du Domaine du 5 novembre 1908, n° 261, constatant le versement de la somme de 70 fr. 68 c. pour permis de mutation ;  
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;  
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 novembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Lucien Bourdy est autorisé à transférer au nom de la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, le permis de recherches ordinaire portant le n° 378 qui lui a été délivré le 17 octobre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1.500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,600 mètres Sud, 63° Est du village de Faraulia (cercle de Siguiri, Bouré). — Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué

et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 novembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, 3, place de la Bourse, Lyon, ayant élu domicile à Conakry chez M. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Théodore-André Bruneau, 69, rue de Clichy, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;  
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;  
Vu l'arrêté du septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;  
Vu l'arrêté du 26 mars 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;  
Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transfert de permis ;  
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;  
Vu l'arrêté du 14 mai 1908, autorisant la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;  
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 381 au registre des mines, à M. Théodore-André Bruneau ;  
Vu la demande de mutation du 6 novembre 1908 présentée par M. Théodore-André Bruneau ;  
Vu le récépissé du Domaine du 5 novembre 1908, n° 262, constatant le versement de la somme de 282 fr. 75 c. pour permis de mutation ;  
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;  
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 novembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Théodore-André Bruneau est autorisé à transférer au nom de la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, le permis de recherches ordinaire portant le n° 381 qui lui a été délivré le 17 octobre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 3,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 9,000 mètres Nord 31° 30' Ouest du centre du village de Dalamban (cercle de Siguiri, Siéké). — Superficie : 2,827 hectares 44 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement,



notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 novembre 1908.

POULET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie des Mines de Sénégambie, 11, rue Richepanse, Paris, ayant élu domicile à Conakry chez M. le Commandant Chasles, d'un permis de recherches minières par dragages appartenant à M. Charles Metman, demeurant à Paris, 37, avenue Montaigne.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transfert de permis;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1908 autorisant la Compagnie des Mines de Sénégambie à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907, délivrant un permis de recherches minières, portant le n° 117 au registre des mines à M. Charles Metman;

Vu la demande de mutation du 2 septembre 1908 présentée par M. Charles Metman;

Vu la déclaration de versement de M. Augrain, trésorier particulier à Dakar, du 2 décembre 1908, n° 1263, constatant le versement de la somme de 500 fr. pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 décembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Charles Metman est autorisé à transférer au nom de la Compagnie des Mines de Sénégambie le permis de recherches minières par dragages portant le n° 117 qui lui a été délivré le 27 mars 1907 et qui est délimité comme suit :

D'un point situé sur le fleuve Gambie, à hauteur du village de Itato (frontière du Sénégal et de la Guinée), on trace la normale A B à l'axe de la rivière et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe, les points C et D qui limitent, d'autre part, le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale située à 125 kilomètres en amont de A B à hauteur du vil-

lage de Fétora (cercle de Yambéring). — Longueur du permis : 125 kilomètres. — Largeur : 400 mètres. — Superficie : 5,000 hectares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 décembre 1908.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufroi (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation.

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. Jacques de Falandre à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1<sup>er</sup> Bureau du Gouvernement le 19 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 août 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 146, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 c.;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 décembre 1908;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jacques de Falandre sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (Dossier n° 392).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :



Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,700 mètres Nord 32° 30' Ouest du village de Dialakorobougou (cercle de Siguiri, Siéké). — Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — L'arrêté du 2 décembre 1907 délivrant le permis de recherches (dossier n° 392) est rapporté.

Art. 5. — Le présent arrêté aura son effet à dater du 2 décembre 1907.

Art. 6. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 décembre 1908.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Paul Rieu, demeurant à Paris, 26, boulevard Poissonnières, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 3 juin 1903 autorisant M. Paul Rieu à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1<sup>er</sup> Bureau du Gouvernement le 13 août 1908, affichée le 22 août 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1<sup>er</sup> septembre 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 12 août 1908, n° 86, constatant le versement de la somme de 465 fr. 48 c.;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 décembre 1908;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Paul Rieu, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 2,827 hectares 44 ares (Dossier n° 1373).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 c. de diamètre de 2 m. 30 au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Paul Rieu. Centre situé au centre du campement de la rivière Salou. — Rayon : 3,000 mètres (Manding, cercle de Siguiri).

Transformation du permis d'exploration, n° 201-356.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 décembre 1908.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Paul Rieu, demeurant à Paris, 26, boulevard Poissonnières, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant règlement sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908;

Vu l'arrêté du 9 mai 1903 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 3 juin 1903 autorisant M. Paul Rieu à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1<sup>er</sup> Bureau du Gouvernement le 13 août 1908, affichée le 22 août 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1<sup>er</sup> septembre 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 12 août 1908, n° 87, constatant le versement de la somme de 2,041 fr. 60 c.;

Vu l'avis favorable du service des mines;



Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 décembre 1908 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Paul Rieu, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pur une superficie de 7,854 hectares (Dossier n° 1371).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 c. de diamètre de 2 m. 30 au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Paul Rieu. Centre situé à 5,000 mètres au Sud, de Niangokoura. — Rayon : 5,000 mètres (Manding, cercle de Siguiri).

Transformation du permis d'exploration n° 199-354.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 décembre 1908.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, représenté à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907 autorisant M. Auguste Collignon à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1<sup>er</sup> Bureau du Gouvernement le 19 août 1908, affichée le 22 septembre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 septembre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 août 1908, n° 102, constatant le versement de la somme de 465 fr. 48 cent. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Auguste Collignon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 2,827 hectares 44 ares (dossier n° 1376.)

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 12 centimètres de diamètre de 2 mètre au-dessus du sol, et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Auguste Collignon. — Centre situé à 500 mètres au Nord, 50° Ouest de Dembaniouma (case du chef), Sakhodougou (cercle de Siguiri). — Rayon : 3,000 mètres. Le poteau est situé à quelques mètres du sentier allant de Dembaniouma à Loïlako (Soïla sur la carte Meunier). Le village de Dembaniouma ne figure pas sur la carte Meunier, il est situé à 10 kilomètres Sud, 46° 30' Ouest, du village de Morédougou (Sakhodougou, cercle de Siguiri).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.,  
chargé de l'expédition des affaires courantes  
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Maurice Rieu, demeurant à Paris, 28, rue de Belzunce, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;



Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1903, autorisant M. Maurice Rieu à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1<sup>er</sup> Bureau du Gouvernement le 25 août 1908, affichée le 22 septembre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 septembre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 24 août 1908, n° 110, constatant le versement de la somme de 910 fr. 62 cent. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Maurice Rieu, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 5,026 hectares 56 ares (dossier n° 1377).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 11 c. de diamètre, de 2 m. 20 c. au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Maurice Rieu. Centre situé au centre du village de Faralako (Ouasoulou cercle de Siguiri). — Rayon : 4,000 mètres.

Transformation du permis d'exploration n° 198-353.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o.,

Le Secrétaire général p. i.,

chargé de l'expédition des affaires courantes:

Vienne.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Jacques Férault de Falandre, demeurant à Ecorcéi (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1903, autorisant M. Jacques Férault de Falandre à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1<sup>er</sup> Bureau du Gouvernement le 25 août 1908, affichée le 22 septembre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 septembre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 24 août 1908, n° 113, constatant versement de la somme de 2,041 fr. 60 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jacques Férault de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 7,854 hectares (dossier n° 1378).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 c. de diamètre de 2 m. 15 au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Jacques Férault de Falandre. — Centre situé à 7,075 mètres Nord, 45° Ouest d'un point A situé à 8,500 mètres Nord, de Faratafo (cercle de Kankan). — Rayon : 5,000 mètres.

Transformation du permis d'exploration n° 252-367.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.

chargé de l'expédition des affaires courantes,

Vienne.



ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Baudouin de Joigny, demeurant au château de Launay, par Duclair (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Baudouin de Joigny à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1<sup>er</sup> Bureau du Gouvernement le 25 août 1908, affichée le 22 septembre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 septembre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 24 août 1908 n° 112 constatant le versement de la somme de 2,041 fr. 60 cent. ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Baudouin de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières d'une superficie de 7,854 hectares (Dossier n° 1379)

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre signalé par un poteau de 0 m. 10 c. de diamètre de 2 m. 20 au-dessus du sol est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Baudouin de Joigny. — Centre situé à 5,325 mètres du centre du village de Sikakoro. — Direction Nord, 19° 30' Ouest. — Rayon : 5,000 mètres (cercle de Kankan, Siguir).)

Transformation du permis d'exploration n° 254-369.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o.

Le Secrétaire général p. i.  
chargé de l'expédition des affaires courantes,  
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Septime de Vaussay, demeurant au château de Broty (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Septime de Vaussay à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1<sup>er</sup> Bureau du Gouvernement le 25 août 1908, affichée le 22 septembre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 septembre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 24 août 1908, n° 111, constatant le versement de la somme de 2,041 fr. 60 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Septime de Vaussay, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 7,854 hectares (dossier n° 1380).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre signalé par un poteau en bois de 0 m. 12 c. de diamètres de 2 m. 15 au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Septime de Vaussay. — Centre situé à 5,950 mètres Sud, 32° 30' Est du village de Siradoulia (Ouasoulou, cercle de Siguir). — Rayon : 5,000 mètres.

Transformation du permis d'exploration n° 256-371.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.



Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

*Le Secrétaire général p. i.,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,*  
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et C<sup>ie</sup>, 164, rue de Courcelles, Paris, domiciliée à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et Compagnie à entreprendre des recherches et exploitations minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1<sup>er</sup> Bureau du Gouvernement le 25 août 1908, affichée le 22 septembre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 septembre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 24 août 1908, n° 197, constatant le versement de la somme de 465 fr. 48 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et C<sup>ie</sup>, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 2,827 hectares 44 ares (dossier n° 1381).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre signalé par un poteau en bois de 0 m. 13 de diamètre de 2 m. 30 au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions sui-

vantes : Permis de recherches, Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et C<sup>ie</sup>. — Centre situé à 3,750 mètres Sud, 35° 30' Ouest du centre du village de Siguiri. — Rayon : 3,000 mètres (Bouré).

Transformation partielle de son permis d'exploration n° 229-312.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

*Le Secrétaire général p. i.,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,*  
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Pierre Le Play, demeurant, 6, avenue Marceau, Paris, représenté à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1908 autorisant Pierre Le Play à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1<sup>er</sup> Bureau du Gouvernement le 25 août 1908, affichée le 22 septembre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 septembre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 24 août 1908, n° 108, constatant le versement de la somme de 465 fr. 48 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Pierre Le Play, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions



ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 2,827 hectares 44 ares (dossier n° 1382).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 c. de diamètre de 2 m. 10 au-dessus du sol, est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Pierre Le Play. — Centre situé à 7,700 mètres du village de Siguiiri. — Direction Sud, 67° Ouest. — Rayon : 3,000 mètres (Bouré).

Transformation partielle du permis d'exploration n° 229-312.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

*Le Secrétaire général p. i.,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,*  
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Jules Perquel, demeurant, 6, rue Montigny, Paris, représenté à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907 autorisant M. Jules Perquel à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1<sup>er</sup> Bureau du Gouvernement le 25 août 1908, affichée le 22 septembre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 septembre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 24 août 1908, n° 109, constatant le versement de la somme de 465 fr. 48 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jules Perquel, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 2,827 hectares 44 ares (dossier n° 1383).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre signalé par un poteau en bois de 0 m. 12 c. de diamètre de 2 m. 20 au-dessus du sol est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Jules Perquel. — Centre situé à 12,300 mètres du village de Siguiiri (Bouré). — Direction Sud, 75° 45' Ouest. — Rayon : 3,000 mètres.

Transformation partielle du permis d'exploration N° 229-312.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

*Le Secrétaire général p. i.,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,*  
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Jules Perquel, demeurant, 6, rue Montigny, Paris, représenté à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;



Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907, autorisant M. Jules Perquel à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1<sup>er</sup> Bureau du Gouvernement le 27 août 1907, affichée le 22 septembre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 septembre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 26 août 1908, n° 127 constatant le versement de la somme de 292 fr. 68 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier — Il est accordé à M. Jules Perquel, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,962 hectares 50 ares (dossier n° 1384).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 c. de diamètre de 1 m. 80 au-dessus du sol, est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Jules Perquel. — Centre situé à 2,500 mètres du village de Siramana — Direction Nord. — Rayon : 2,500 mètres (Kourbaridougou, cercle de Siguiri). Le village de Siramana, l'un des plus importants du Kourbaridougou, n'est pas indiqué sur la carte Meunier, il se trouve à 3,700 mètres Nord, 24° Ouest de Faraguay, et sur la rive gauche de la rivière Fié.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

*Le Secrétaire général p. i.,*

*chargé de l'expédition des affaires courantes.*

Vienne.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Paul Rieu, demeurant, 26, boulevard Poissonnière, Paris, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1903 autorisant M. Paul Rieu à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1<sup>er</sup> Bureau du Gouvernement le 27 août 1908 affichée le 22 septembre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 septembre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 26 août 1908, n° 116, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Paul Rieu, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 1385).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 c. de diamètre de 2 m. 20 de hauteur au-dessus du sol. — Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Paul Rieu. — Centre situé au centre du village de Dialakoro (Ouassoulou, cercle de Siguiri). — Rayon : 2,000 mètres.

Transformation de son permis d'exploration n° 214-363.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

*Le Secrétaire général p. i.*

*chargé de l'expédition des affaires courantes,*

Vienne.



ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Georges de Sarcus, demeurant au château du Breuil (Calvados), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1903, autorisant M. Georges de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1<sup>er</sup> bureau du Gouvernement le 27 août 1908, affichée le 22 septembre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 septembre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 26 août 1908, n° 115, constatant le versement de la somme de 392 fr. 58 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Georges de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 2,462 hectares 93 ares (dossier n° 1386).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 c. de diamètre de 2 m. 15 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Georges de Sarcus. — Centre situé à 700 mètres Nord, 25° Est du village de Médina-Didi (Bouré, cercle de Sigui-ri). — Rayon : 2,800 mètres.

Transformation de son permis d'exploration n° 265-374.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enre-

gistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,  
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Édouard Walcker, demeurant, 9, rue Amiral de Joinville à Neuilly sur Seine, représenté à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907 autorisant M. Édouard Walcker à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1<sup>er</sup> Bureau du Gouvernement le 27 août 1908, affichée le 1<sup>er</sup> octobre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1<sup>er</sup> octobre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 26 août 1908, n° 122, constatant le versement de la somme de 292 fr. 68 c. ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Édouard Walcker, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,963 hectares 50 ares (dossier n° 1387).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 c. de diamètre de 2 m. 15 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Édouard Walcker. Centre situé à 6,500 mètres Ouest, 14° Sud du centre du village de Didi (Bouré, cercle de Sigui-ri). Rayon : 2,500 mètres.

Transformation partielle du permis d'exploration n° 265-375.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.



Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o.  
*Le Secrétaire général p. i.*  
chargé de l'expédition des affaires courantes,  
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Jacques Férault de Falandre, demeurant, à Écorcei (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. Jacques Férault de Falandre à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1<sup>er</sup> Bureau du Gouvernement le 27 août 1908, affichée le 22 septembre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 septembre 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 26 août 1908, n° 121, constatant le versement de la somme de 292 fr. 68 c.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jacques Férault de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,963 hectares 50 ares (dossier n° 1388).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 10 centimètres de diamètre, de 2 m. 15 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette

indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Jacques Férault de Falandre. — Centre situé à 8,400 mètres Ouest, 41° 30' Sud du centre du village de Didi (Bouré, cercle de Sigui). — Rayon : 2,500 mètres.

Transformation partielle de son permis d'exploration n° 266-375.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerné le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée p. o.  
*Le Secrétaire général p. i.*  
chargé de l'expédition des affaires courantes,  
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Victor Pinson, demeurant, 3, rue Le Châtelier, Paris, représenté à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907 autorisant M. Victor Pinson à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1<sup>er</sup> Bureau du Gouvernement le 27 avril 1908, affichée le 1<sup>er</sup> octobre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1<sup>er</sup> octobre 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 26 août 1908, n° 126, constatant le versement de la somme de 292 fr. 68 c.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909,



**ARRÊTE :**

Article premier. — Il est accordé à M. Victor Pinson, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,963 hectares 50 ares (dossier n° 1389).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 c. de diamètre de 2 m. 30 de hauteur au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Victor Pinson. Centre situé à 2,500 mètres Est du centre du village de Dialakourou (Ouassoulou, cercle de Siguiri). — Rayon : 2,500 mètres.

Transformation partielle du permis d'exploration n° 238-365.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

*Le Secrétaire général p. i.  
chargé de l'expédition des affaires courantes,  
VIENNE.*

**NOMINATIONS ET MUTATIONS**

**Enseignement**

Par arrêté du Ministre de l'Instruction Publique,

En date du 12 février 1909 :

M. Lallement, professeur d'Ecole normale de 4<sup>e</sup> classe, a été élevé à la 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

**Gouvernement**

En date du 18 mars 1909 :

Le lieutenant Hinzelin, du 4<sup>e</sup> sénégalais, est placé hors cadres et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

**Garde indigène**

En date du 1<sup>er</sup> mars 1909 :

Le chef d'escadron d'artillerie coloniale Fromont est placé hors cadres et désigné pour procéder à une visite des brigades de garde indigène de la Guinée.

En date du 19 mars :

Le capitaine Héquet, du 1<sup>er</sup> sénégalais, est placé hors cadres et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée pour servir aux brigades indigènes de cette Colonie.

**Santé**

En date du 24 mars 1909 :

M. le médecin aide-major de 2<sup>e</sup> classe des Troupes coloniales Bernardeau est placé hors cadres et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, en remplacement de M. le médecin aide-major de 1<sup>re</sup> classe Sebillan.

**Travaux publics**

En date du 21 mars 1909 :

Le brigadier Loisel, de l'artillerie coloniale, est placé hors cadres et mis à la disposition de M. l'Inspecteur des Travaux publics pour être adjoint au capitaine Langlois chargé d'une mission géodésique et topographique dans les régions minières communes au Sénégal, à la Guinée et au Haut-Sénégal et Niger.

**Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur**

**Cabinet du Gouverneur**

En date du 5 avril 1909 :

M. Sicamois, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe, rentrant de congé, est nommé Chef-adjoint du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

**Secrétariat général**

En date du 1<sup>er</sup> avril 1909 :

La décision du 12 janvier 1909, nommant M<sup>lle</sup> Malard dactylographe auxiliaire au bureau du Secrétariat général est rapportée.

M<sup>me</sup> Sarrazin est agréée en qualité de dactylographe auxiliaire, pour servir au bureau du Secrétariat général à la solde annuelle de cent cinquante francs, en remplacement numérique de M<sup>lle</sup> Malard.

En date du 5 avril :

La décision du 5 mars 1909, mettant M. Berthezène commis de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes, à la disposition de M. l'Administrateur commandant le cercle de Kouroussa, est et demeure rapportée.

M. Berthezène, commis de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes, est désigné pour continuer ses services au Secrétariat général.

M. Castaing, Louis, commis de 2<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes rentrant de congé, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général.

En date du 9 avril :

M. Lisk, commis de 2<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes, précédemment détaché au service des Mines, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général.

**Administrateurs**

En date du 29 mars 1909 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Chaffaud, Edouard, administrateur de 3<sup>e</sup> classe des Colonies.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Feuille, Emile, administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies.

En date du 30 mars :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Hantz, Edouard, administrateur-adjoint des Colonies.



En date du 1<sup>er</sup> avril :

M. Figarol, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe, commandant le cercle de Dubréka, est nommé Commandant du cercle de Kankan, en remplacement de M. Chaffaud, rentré en congé.

M. Rimajou, administrateur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe, adjoint au Commandant du cercle de Dubréka, est chargé provisoirement de l'administration de ce cercle.

En date du 5 avril :

M. Martin, administrateur en chef de 1<sup>re</sup> classe, nouvellement arrivé dans la Colonie, est nommé Commandant du cercle de Boké, en remplacement de M. Lemale.

M. Lemale administrateur de 3<sup>e</sup> classe des Colonies, Commandant le cercle de Boké, est nommé Commandant du cercle de Dubréka, en remplacement de M. Figarol, précédemment nommé administrateur de Kankan.

#### Affaires indigènes

En date du 26 mars 1909 :

Le chef Cénî, du village de Bassia (Mellacorée), premier assesseur du tribunal de cercle, est nommé président du tribunal de province du Moréah, en remplacement de l'Almany Daouda; décédé.

Le sieur Modi Aliou est nommé chef du district de Koundou Daggui, en remplacement de Bakar Alpha.

Manga Laye, chef du Canton de l'Ouatambankiri, est nommé chef de la province du Canéah (cercle de Kindia), en remplacement de Kandé Daouda, décédé.

En date du 29 mars :

Un congé administratif de 12 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Pépin Malherbe, Louis, adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Castaing, Paul, commis de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes.

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Henri, Léon, adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes.

En date du 30 mars :

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Dusser, René, adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes.

En date du 2 avril :

M. Lhuerre, adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes, est chargé de l'administration de la banlieue de Conakry et des Iles de Los, en remplacement de M. Coindard, adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes, appelé à d'autres fonctions.

En date du 5 avril :

M. Brière de l'Isle, commis de 2<sup>e</sup> classé des Affaires indigènes, rentrant de congé, est mis à la disposition de M. l'Administrateur de Kouroussa, en remplacement de M. Berthezène, précédemment appelé à continuer ses services au Secrétariat général.

M. Bourgois, commis de 2<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes, rentrant de congé, est mis à la disposition de M. l'Admi-

nistrateur en chef commandant le cercle de Boké, en remplacement de M. Bouquet, en instance de départ en congé.

Le nommé Mamadou Alpha Bagué est nommé chef de Koumbia Dantaré (cercle de Dinguiraye), en remplacement de Sori Bagué, décédé.

En date du 9 avril :

M. Briolle, adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes, est nommé agent spécial du cercle de Beyla.

#### Douanes

En date du 27 mars 1909 :

Le sieur Babadi Conté, marin pêcheur, est nommé laptot de 2<sup>e</sup> classe des Douanes au poste de Dubréka, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1909.

La démission de son emploi offerte par le laptot de 2<sup>e</sup> classe des douanes Kaba Demba du poste de Coyah est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> avril 1909.

Le sieur Amara Cissé, marin pêcheur, est nommé laptot de 2<sup>e</sup> classe des Douanes, au poste de Coyah à compter du 1<sup>er</sup> avril 1909.

La démission de son emploi offerte par le préposé de 3<sup>e</sup> classe des Douanes, Rongier, Tony, de la brigade de Conakry, est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> avril 1909.

En date du 29 mars :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Cot, Albert, sous-brigadier des Douanes.

En date du 30 mars :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Sans Raymond, préposé des Douanes.

En date du 8 avril :

Le brigadier de 2<sup>e</sup> classe des Douanes, Béchet, Gustave, débarqué du vapeur *Afrique*, le 4 avril 1909, retour de congé, est nommé chef du poste de Diéboïdou, en remplacement du sous-brigadier indigène Diouf Youssoufa, qui servira en sous-ordre à cette résidence en attendant une nouvelle destination.

#### Postes et Télégraphes

En date du 27 mars 1909 :

M. Lefèvre, receveur du Bureau de Sampouyara (poste supprimé), est nommé en la même qualité à Diorodougou, en remplacement du commis indigène N'Daw, qui reçoit une autre destination.

Le commis indigène N'Daw, gérant du bureau de Diorodougou, est appelé à continuer ses services à Kankan en remplacement du commis indigène Dieng évacué sur l'hôpital de Conakry.

Le commis indigène N'Diaye Antoine, gérant du bureau de Souguéta est appelé à la gérance du nouveau bureau de Mali.

Le facteur Aboli François du bureau de Conakry est chargé provisoirement d'assurer le service postal de Souguéta.

Le facteur Bélia Kaba du bureau de Souguéta est appelé au chef-lieu en remplacement du facteur Aboli.



Les surveillants Faly Camara et Boundouka du bureau de Sampouyara sont affectés à Diorodougou.

Le surveillant Amara Conakry, de Souguéta est affecté au bureau de Kindia.

En date du 29 mars :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Puget Ferdinand, Directeur des Postes et Télégraphes.

En date du 2 avril :

M. Gauthier, commis principal métropolitain des Postes et Télégraphes est désigné pour remplir les fonctions de Chef de service *p. i.* des Postes et Télégraphes en remplacement de M. Puget, Directeur, parti en congé administratif.

En date du 5 avril :

M. Delaunay, commis local de 4<sup>e</sup> classe des Postes et Télégraphes du cadre recruté à l'extérieur, nouvellement arrivé dans la Colonie, est affecté au bureau de Kankan à compter du 5 mars courant.

#### Agriculture

En date du 29 mars 1909 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Brossat, Léon, sous-inspecteur d'Agriculture de 3<sup>e</sup> classe.

#### Garde indigène

En date du 9 avril 1909 :

M. le capitaine Hequet, placé hors cadres aux brigades indigènes de la Guinée, prendra le commandement de la 2<sup>e</sup> brigade indigène en remplacement de M. le capitaine Lionnet.

M. le lieutenant Hinzelin, placé hors cadres en Guinée, est affecté à la 2<sup>e</sup> brigade de la Garde indigène en remplacement de M. le lieutenant Bonne.

#### Police et Prison

En date du 26 mars 1909 :

La démission du garde de police de 1<sup>re</sup> classe Kanda Taraoré est acceptée.

Le garde de police de 2<sup>e</sup> classe Baba Sangaré est nommé garde de 1<sup>re</sup> classe, en remplacement de Kanda Taraoré démissionnaire.

En date du 27 mars :

Le Gardien de prison de 1<sup>re</sup> classe Balé Fodé est révoqué de son emploi pour sa mauvaise manière habituelle de servir.

En date du 30 mars :

Les nommés Mamady Mazaré et Tiécoura Taraoré, garde de police de 2<sup>e</sup> classe, en fonctions à Kissidougou, sont licenciés pour inaptitude du service.

En date du 1<sup>er</sup> avril :

Les nommés Moussa Koné, Bilissi Travoré et Ba Coulibaly, sont agréés en qualité de gardiens de prison à titre provisoire et en remplacement numérique des nommés Bokary Massaré, Sana Camara et Balé Fodé. Ils auront droit à la solde journalière de 1 fr. 30.

En date du 2 avril :

La démission de son emploi offerte par le garde de police de 2<sup>e</sup> classe Moré Keita, est acceptée pour compter du 28 février 1909.

En date du 3 avril :

Le nommé Mamadou Diavando est mis en liberté, sous condition, à compter du 10 avril 1909.

#### Santé

En date du 30 mars 1909 :

L'adjudant infirmier Crémona est désigné pour se rendre à Dakar par le paquebot quittant Conakry le 31 mars 1909, à l'effet d'y convoyer un malade.

L'adjudant Crémona sera accompagné de l'infirmier Samba Tako.

Ils auront droit pendant leur mission à l'indemnité réglementaire.

En date du 31 mars :

Le médecin aide-major de 1<sup>re</sup> classe Pezet, prendra les fonctions d'agent-comptable de l'hôpital Ballay, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1909, pendant l'absence de l'adjudant Crémona.

En date du 6 avril :

Une avance de 1,500 francs sera faite au Sergent Chachuat, comptable de l'hôpital Ballay, au titre d'agent spécial du service régi par économie.

Cette avance sera imputée sur les fonds du chapitre XIX Service de Santé, matériel, du Budget local de l'exercice 1909 et sera justifiée dans les formes prescrites par l'article 150 du règlement sus-visé du 14 février 1869 et l'article 81 du décret du 20 novembre 1882.

Le sergent infirmier des troupes coloniales Chachuat, prendra le service de comptable de l'hôpital Ballay, à compter du 4 avril.

Est rapportée la décision locale du 31 mars 1909, chargeant M. le médecin aide-major de 1<sup>re</sup> classe Pezet, des fonctions d'agent-comptable de l'hôpital Ballay.

#### Topographie

En date du 3 avril 1909 :

M. Plassard, géomètre stagiaire du service topographique, est mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry.

#### Travaux publics

En date du 29 mars 1909 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Fayon, Philibert, surveillant des Travaux publics.

#### Passages

En date du 31 mars 1909 :

Une réquisition de passage à 7 francs par jour est accordée au nommé Malick Guèye se rendant à Dakar sur le premier paquebot qui passera à Conakry.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### AVIS AUX NAVIGATEURS

Pour éviter de draguer les deux câbles Conakry-Dakar et Conakry-Sierra-Leone, les bateaux mouillant sur rade de Conakry, au Sud du seuil d'entrée du port, devront se tenir au Sud de l'alignement du phare de Boulbiné par le pignon Nord de la deuxième maison du lazaret, au Sud 66° Est et à l'Ouest du relèvement du feu du wharf, au Nord 40° Est.



## SERVICE DE LA CURATELLE

### Avis d'ouverture de succession.

La succession présumée vacante de M. James A. RAILY, demeurant à Monrovia, décédé à l'hôpital de Conakry le 3 avril 1909, a été appréhendée par la Curatelle.

Les ayants-droit, créanciers et débiteurs de ladite succession, sont priés de produire leurs titres ou de se libérer, dans le plus bref délai, au bureau de la Curatelle à Conakry. Conakry, le 6 avril 1909.

Le Curateur,  
LE BOUCHER.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

### BUREAU DE CONAKRY

### AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 222, déposée le 30 mars 1909, le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Kankan, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant diverses petites constructions, d'une contenance totale de quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés 75, situé à Kankan, n° 2 du lot 78, connu sous le nom de « Concession de la C<sup>ie</sup> Cofca » et borné au nord et à l'est par la rue Combes, au sud par la parcelle 3 du lot 78, non concédée, et à l'ouest, par la concession de la C<sup>ie</sup> française du Commerce africain.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain, comme bien vacant et sans maître, les constructions ayant été édifiées par la dite Compagnie, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la C<sup>ie</sup> française du Commerce africain, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire du 2 mars 1909 ;

Droit de superficie au profit dudit concessionnaire provisoire.

Suivant réquisition n° 223, déposée le 30 mars 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kankan, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance totale de deux mille sept cent soixante-un mètres carrés 95, situé à Kankan, n°s 1, 2, et 3 du lot 75, connu sous le nom de « Concession Raoul Vidal » et borné au nord, au sud et à l'ouest par des rues sans nom, et à l'est par la rue du Marché.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain, comme bien vacant et sans

maître, les constructions ayant été édifiées par M. Raoul Vidal, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Raoul Vidal, concessionnaire provisoire en vertu de trois arrêtés de concession provisoire du 2 mars 1909 ;

Droit de superficie au profit dudit concessionnaire.

Suivant réquisition n° 224, déposée le 30 mars 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kankan, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant un magasin de vente et dépendances, d'une contenance totale de deux mille trois cent quarante-deux mètres carrés 10, n°s 1 et 2 du lot 68, connu sous le nom de « Concession Devès et Chaumet et C<sup>ie</sup> », et borné au nord-est par la rue du Marché, au nord-ouest par la place du Marché et une rue non dénommée, à l'ouest et au sud par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain, comme bien vacant et sans maître, les constructions ayant été édifiées par Devès, Chaumet et C<sup>ie</sup>, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société Devès, Chaumet et C<sup>ie</sup>, concessionnaire provisoire en vertu de deux arrêtés de concession provisoire du 2 mars 1909 ;

Droit de superficie au profit dudit concessionnaire provisoire.

Suivant réquisition n° 225, déposée le 30 mars 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Kankan, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une plantation d'arbres à caoutchouc, d'une contenance totale de deux mille soixante-treize mètres carrés, situé à Kankan, n° 1 du lot dix-sept, et borné au nord par une rue non dénommée, à l'est par la place du Marché et la concession Devès, Chaumet et C<sup>ie</sup>, au sud et à l'ouest par la route de Kouroussa.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain, comme bien vacant et sans maître, les constructions ayant été édifiées par MM. Devès, Chaumet et C<sup>ie</sup>, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société Devès, Chaumet et C<sup>ie</sup>, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire du 2 mars 1909 ;

Droit de superficie au profit dudit concessionnaire.

Suivant réquisition, n° 226, déposée le 30 mars 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kankan, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorie-



rie et dépendances, d'une contenance totale de mille cent quarante-quatre mètres carrés 15, situé à Kankan, n° 2 du lot 67, connu sous le nom de « Concession E. Bobin » et borné au nord par la concession E. Bobin, à l'est par une rue non dénommée, au sud par la concession Maurel et Prom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain, comme bien vacant et sans maître, les constructions ayant été édifiées par M. E. Bobin et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés savoir :

Droit d'usage au profit de M. E. Bobin, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du 2 mars 1909 ;

Droit de superficie au profit du dit concessionnaire provisoire.

Suivant réquisition n° 227, déposée le 30 mars 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Kankan, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant un magasin de vente et dépendances, d'une contenance totale de mille cinq cent soixante-douze mètres carrés 44, situé à Kankan, n° 6 du lot 9, connu sous le nom de « Concession Maurel et Prom » et borné au nord par la parcelle 3 lot 9 non concédée, à l'est par la rue Ballay, au sud par la rue de Siguiri, et à l'ouest par la parcelle 5 du lot 9 non concédée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain, comme bien vacant et sans maître, les constructions ayant été édifiées par Maurel et Prom, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la société Maurel et Prom, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire du 2 mars 1909 ;

Droit de superficie au profit du dit concessionnaire.

Suivant réquisition, n° 228, déposée le 30 mars 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kankan, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant un magasin de vente, un magasin de dépôt et diverses constructions à usage de factorerie, d'une contenance totale de deux mille cinq cent soixante-treize mètres carrés 01, situé à Kankan, n° 1 du lot 22, connu sous le nom de « Concession E. Chavanel » et borné au nord par une rue non dénommée, à l'est par les parcelles 2 et 5 du lot 22 non concédée, au sud par la rue de la Mosquée, et à l'ouest par la rue Ballay.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain, comme bien vacant et sans maître, les constructions ayant été édifiées par M. E. Chavanel et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. E. Chavanel, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire du 2 mars 1909 ;

Droit de superficie au profit du dit concessionnaire provisoire.

Suivant réquisition, n° 229, déposée le 30 mars 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kankan, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant un magasin de vente et diverses dépendances, d'une contenance totale de mille six cent quatre-vingt-treize mètres carrés, 90, situé à Kankan, n° 4 du lot 10, connu sous le nom de « Concession Kantara Kamara » et borné au nord par la rue du Daye Kaba, à l'est par la parcelle 5 du lot 10 non concédée, et une rue non dénommée, au sud par la rue de Siguiri, et à l'ouest par la parcelle 3 du lot 10 non concédée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain, comme bien vacant et sans maître, les constructions ayant été édifiées par Kantara Kamara, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Kantara Kamara, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire du 2 mars 1909 ;

Droit de superficie au profit du dit concessionnaire provisoire.

Suivant réquisition, n° 230, déposée le 30 mars 1909, le Receveur des domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kankan, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant un grand magasin et dépendances, d'une contenance totale de 1.332<sup>m</sup>2 50, situé à Kankan, n° 4 du lot 71 connu sous le nom de « Concession Niger-Soudan » et borné au nord par la parcelle 2 du lot 71 non concédée, à l'est par la concession Léon Cochez, au sud par la rue Crémieux, et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain, comme bien vacant et sans maître, les constructions ayant été édifiées par la Société Niger-Soudan et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droits d'usage au profit de la Société Niger-Soudan, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire du 2 mars 1909.

Droit de superficie au profit du dit concessionnaire.

Suivant réquisition, n° 231, déposée le 30 mars 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kankan, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant un magasin avec dépendances, d'une contenance de mille trois cent vingt-huit mètres carrés 23, situé à Kankan, n° 1 du lot 70, connu sous le nom de « Concession Garrigues



Valantin » et borné au nord par la rue de la Mosquée, à l'est par la parcelle 2 du lot 70 non concédée, et la concession Guiraud, au sud par la rue Crémieux, et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain, les constructions ayant été édifiées par M. Garrigues Valantin, concessionnaire provisoire et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Garrigues Valantin, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire du 2 mars 1909.

Droit de superficie au profit du dit concessionnaire provisoire.

Suivant réquisition, n° 232, déposée le 20 mars 1909, le sieur Ludovic Pellegrin, profession de commis-greffier, demeurant à Bingerville, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de trois cents mètres carrés, situé à Conakry, n° 15 bis du lot 47, et borné au nord par la concession Tombo Camara, à l'est par la concession Anna Vincent, au sud par la 7<sup>e</sup> avenue, et à l'ouest par la concession James Ashild.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient suivant arrêté de concession définitive en date du 7 mars 1905 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

D'une inscription hypothécaire de six cent deux francs cinquante centimes au profit de la dame Betty Diallo, veuve Arab-Ben-Arab, demeurant à Conakry, en vertu d'un acte d'obligation, retenu par M<sup>e</sup> D. Candellé, notaire à Conakry, du 7 mars 1909.

Suivant réquisition, n° 233, déposée le 7 avril 1909, le Receveur des Domaines à Conakry agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison à usage de factorerie avec dépendances d'une contenance de quatre mille cinquante-cinq mètres carrés 15, situé à Boké, parcelle 2 du lot 16, connu sous le nom de « Concession Paterson Zochonis & C<sup>ie</sup> » et borné au nord par la 3<sup>e</sup> avenue, à l'est par la rue n° 6, au sud par la 4<sup>e</sup> avenue et la rue du commerce et à l'ouest par la parcelle 1 du lot 16 non concédée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain, comme bien vacant et sans maître, les constructions ayant été édifiées par « Paterson Zochonis et C<sup>ie</sup> » et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société « Paterson Zochonis et C<sup>ie</sup> », concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire du 29 mars 1909.

Droit de superficie au profit du dit concessionnaire provisoire.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
**LE BOUCHER.**

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

### Bureau de Conakry

## AVIS DE BORNAGE

Le lundi 24 mai 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 29 du lot 64, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de cent quatre-vingt-treize mètres carrés 75, connu sous le nom de « Concession Romain Joly » et borné au nord par la 9<sup>e</sup> avenue, au sud par la concession Bokary Khaby, à l'est par la concession Ibrahima Nabbie, et à l'ouest par la concession Abdoul Williams, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 10 février 1909, n° 205.

Le mardi 25 mai 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry n° 15 du lot 63, consistant en un terrain portant une maison d'habitation avec dépendances, d'une contenance de neuf cent soixante mètres carrés, connu sous le nom de « Concession Bonet Cole » et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par la concession Salif Guèye, à l'est par la propriété Rousset, et à l'ouest par la propriété Leynaud, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 10 février 1909, n° 206.

Le mercredi 26 mai 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Camayenne, banlieue de Conakry, n° 1 et 6 du lot 15, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance de quatre mille deux cent cinquante mètres carrés et borné au nord par l'avenue du chemin de fer, à l'est par les parcelles 2 et 7 du lot 15, à l'ouest par une rue, et au sud par une voie non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Henri Poncin, agent de commerce à Conakry, suivant réquisition du 10 février 1909, n° 207.

Le jeudi 27 mai 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry n° 1 du lot 37, consistant en un terrain portant trois petites maisons d'habitation et dépendances, d'une contenance de six cent trois mètres carrés 44, et borné au nord par la 7<sup>e</sup> avenue, au sud par la propriété de Belleruche, à l'est par le 5<sup>e</sup> boulevard et à l'ouest par la concession Charles Robin, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amadou Bâ, traitant à Conakry, suivant réquisition du 18 février 1909, n° 208.



Le vendredi 28 mai 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 12 du lot 49, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de six cent six mètres carrés 50, et borné au nord par une rue de 10 mètres, au sud par la concession Layti N'Diaye, à l'est par la propriété Fistel Paul, et à l'ouest par la concession Couni-Ciné, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amadou Bâ, traitant à Conakry, suivant réquisition du 18 février 1909, n° 209.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
LE BOUCHER.

### ÉTAT CIVIL DE CONAKRY pour le mois de mars 1909

#### NAISSANCES

Massalé Bangoura, fille de Bilaki Bangoura, laptot du Port et de dame Mayéni Bangoura, sans profession, née le 6 mars 1909.

Oumar Diagne, fils de Moussé Diagne, boutiquier et de dame Aïta Guéye sans profession, né le 13 mars 1909.

Guichard Raymonde, Marguerite, Elisabeth, fille de Guichard Adolphe, commerçant et de dame Richard Hélène, sans profession, née le 16 mars 1909.

Namina Bangoura, fille de Sékhou Bangoura, laptot du Port et de dame Kabo Damba, sans profession, née le 18 mars 1909.

Marius Lopy, fils de Mamuel Lopy, maître-charpentier et de dame Adélaïde Sow, sans profession, né le 17 mars 1909.

Bonnaire, Marie-Louise Françoise, fille de Bonnaire David, employé de commerce et de dame N'Cony Bangoura, sans profession, née le 19 mars 1909.

Nancy Mary M'Bodje, fille de Frank Peterson M'Bodje, employé de commerce et de dame Méry Bridget Pierre, couturière, née le 20 mars 1909.

Binti Camara, fille de Abou Camara, manœuvre et de dame Fatoumata Souma, sans profession, née le 27 mars 1909.

John Camara, fils de Laye Camara, manœuvre et de dame Kankou Bangoura, sans profession, né le 29 mars 1909.

#### MARIAGES — Néant.

#### DÉCÈS

Moussa Foulah, âgé de 40 ans environ, gardien du chantier de la flotille locale, né à Labé, filiation inconnue décédé le 1<sup>er</sup> mars 1909.

Diane, âgé de 48 ans, né à Sierra-Léone (Colonie Anglaise), fils de Boulé et de Hissaya, décédé à l'hôpital indigène, le 3 mars 1909.

N'Della Paul, âgée de 15 jours, née à Conakry, fille de Fistel Paul et de Michelle N'Diaye, décédée le 3 mars 1909.

Hélène Lefèvre, âgée de 15 jours, née à Conakry, fille de Charles Lefèvre et de Emilie Beynis, décédée le 6 mars 1909.

Fatoumata Yatara, âgée de 4 ans, née à Koké (Cercle de Forécariah), fille de Souleymane Yatara et de Mâ Camara, décédée le 7 mars 1909.

Lissani, filiation inconnue, décédé à l'hôpital indigène, le 8 mars 1909.

Malal Sankaré, ancien tirailleur sénégalais en retraite, âgé de 50 ans environ, né à Bougouni (Soudan), filiation inconnue, décédé le 8 mars 1909.

Lassana Bangoura, âgé de 36 ans, décédé à l'hôpital indigène, le 9 mars 1909.

Bokary Maré, pêcheur, âgé de 30 ans, né à Ségou-Sikoro (Haut-Sénégal), fils de Moussa Maré et de Bintou Keita, décédé le 12 mars 1909.

Sayon Bangoura, cultivateur, âgé de 50 ans environ, né à Mellacorée (Cercle de Forécariah), fils de Mamadou Bangoura et de N'Touma Camara, décédé le 18 mars 1909.

Yara Touré, âgée de 8 ans environ, née à Mellacorée (Cercle de Forécariah), fille de Lamina Touré et de Forica Youla, décédée le 18 mars 1909.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Fodé Barki, tailleur d'habits et de N'Touma Youla, sans profession, le 18 mars 1909.

Mamadou Kayta, décédé à l'hôpital indigène, le 19 mars 1909.

Sogbé Souma, sans profession, âgé de 25 ans, né à Dubréka, fils de Mora Ansoumani et de Siré Sogbé, décédé le 22 mars 1909.

Demba Bakary, décédé à l'hôpital indigène, le 23 mars 1909.

Li Youn-Tong, âgé de 49 ans, né à Canton (Chine) filiation inconnue, décédé à l'hôpital Ballay, le 23 mars 1909.

Fodé Conté, manœuvre, âgé de 18 ans, né à Moréa (Cercle de Forécariah), fils de Faciné Conté et de Fendé Camara, décédé le 23 mars 1909.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Kobélé Camara, charpentier et de Mamoussou Yatara, sans profession, le 23 mars 1909.

Bonnaire Marie-Louise-Françoise, âgée de 8 jours, née à Conakry, fille de David Bonnaire et de N'Cony Bangoura, décédée le 25 mars 1909.

Mamoudé Sidibé, tirailleur, âgé de 26 ans environ, né à Diarakourou (Canton de Kankan), fils de Moussa Sidibé et de Sano Kondé, décédé le 29 mars 1909.

Binti Camara, âgée de 4 jours, née à Conakry, fille de Abou Camara et de Fatoumata Souma, décédée le 30 mars 1909.

Elna Samuel, traitante, âgée de 46 ans, née à Sierra-Léone (Colonie Anglaise), fille de Demba Samuel et de Sira Samuel, décédée le 30 mars 1909.

Conakry, le 1<sup>er</sup> avril 1909.

*L'Administrateur-Maire,*  
LEPRINCE.



## BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 mars 1909

DE LA

### SUCCURSALE DE CONAKRY

#### ACTIF

|                               |                  |           |
|-------------------------------|------------------|-----------|
| Caisse.....                   | 606.478          | 18        |
| Portefeuille.....             | 169.188          | 14        |
| Matériel et mobilier.....     | 18.622           | 56        |
| Divers comptes à régler.....  | 30.650           | 48        |
| Frais généraux.....           | 13.810           | 44        |
| Transports et assurances..... | 1.332            | 96        |
| Succursales.....              | "                |           |
| Siège social.....             | 943.100          | 14        |
| <b>TOTAL.....</b>             | <b>1.783.182</b> | <b>90</b> |

#### PASSIF

|                                        |                  |           |
|----------------------------------------|------------------|-----------|
| Billets au porteur en circulation..... | 1.403.630        | "         |
| Comptes-courants.....                  | 270.771          | 99        |
| Siège Social.....                      | "                |           |
| Divers comptes à régler.....           | 55.406           | 13        |
| Profits et pertes.....                 | 53.374           | 78        |
| <b>TOTAL.....</b>                      | <b>1.783.182</b> | <b>90</b> |

Certifié conforme aux écritures :

Certifié : Conakry, le 31 mars 1909.  
Le Censeur, Le Directeur p. i.  
J. SIGOUGNE-LATOUCHE. L. ROBIN.

## ÉCOLE SUPÉRIEURE PROFESSIONNELLE PINET-LAPRADE

### CONCOURS D'ADMISSION

Les apprentis qui désireraient suivre les cours de l'Ecole supérieure professionnelle de Dakar sont informés que le concours annuel prévu par l'arrêté n° 320 du 19 avril 1905, aura lieu le 27 mai 1909, à 7 heures et demie du matin.

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent être âgés de 14 ans au moins et de 20 ans au plus. En s'inscrivant ils doivent produire :

1° Une demande d'inscription sur papier libre, indiquant à quel atelier ils désirent être affectés (menuiserie, ajustage, forge ou chaudronnerie).

Cette demande sera revêtue de l'autorisation du père ou du tuteur. Elle portera mention de l'adresse du candidat ;

2° Un bulletin de naissance ou une pièce en tenant lieu ;

3° Autant que possible, le certificat d'études primaires ou le certificat de fin d'études des écoles régionales, avec mention *travail manuel* ;

4° Un certificat du directeur de l'école où le candidat a fait ses études attestant que celui-ci a toujours eu une bonne conduite et faisant connaître les notes de classe obtenues par lui au cours de la dernière année scolaire. Si le candidat a été employé par un chef d'atelier, il devra produire un certificat de ce dernier ;

5° Un certificat médical attestant que le candidat jouit d'une bonne santé et est apte au travail manuel. Il est indispensable de préciser comme suit : a) le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse ; b) sa constitution lui permet de se livrer aux travaux d'atelier ; c) il jouit d'une vue normale, ou tout au moins l'état de ses yeux n'est pas un obstacle aux travaux de dessin (reproduction à distance de modèles qu'on ne peut rapprocher).

Le concours comprend deux séries d'épreuves :

#### 1<sup>re</sup> Série. — Epreuves théoriques.

- 1° Une composition française ;
- 2° Une composition d'arithmétique et de géométrie ;
- 3° Une composition de dessin.

#### 2<sup>e</sup> Série. — Epreuve pratique.

Exécution d'une pièce d'après un croquis coté.

Les bourses sont fixées à 300 francs par an pour les apprentis orininaires de Dakar ou de Gorée ou dont les parents habitent une de ces villes et à 500 francs pour tous les autres. Des majorations de 60 francs par an peuvent être accordées, à partir de la deuxième année, aux élèves les plus méritants. Tout élève quittant l'Ecole pour un motif autre que le licenciement pour cause de maladie, est tenu de rembourser à la Colonie ses frais d'entretien comme boursier.

Les candidats sont invités, dès maintenant, à adresser leurs demandes au chef du service de l'Enseignement ou au Secrétaire général de leur Colonie. Le registre d'inscription sera clos le 1<sup>er</sup> mai.

N.-B. — Les centres et lieux d'examen seront indiqués, à cette place, dans l'avis inséré au *Journal officiel* de chaque Colonie.

L'Administration rappelle aux intéressés que les élèves sortis de l'Ecole supérieure professionnelle Pinet-Laprade, après avoir satisfait aux épreuves du certificat d'apprentissage, peuvent être engagés, sur leur demande, pour une période de deux ans, comme ouvriers dans les ateliers de la Colonie ou de l'Etat. En outre, les premiers emplois vacants dans leur Colonie d'origine leur sont attribués de préférence.

(1 m.-15 m.-15 a)

#### En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

**1 volume des Tables**, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs.**



## ANNONCES

Etude de M<sup>e</sup> DARRACQ, Avocat-Défenseur à Conakry.

### VENTE sur licitation.

Au plus offrant et dernier enchérisseur.

A l'audience des criées du Tribunal civil de Conakry, séant au Palais de Justice à huit heures du matin :

D'un Immeuble sis à Conakry 4<sup>e</sup> avenue à l'angle du 4<sup>e</sup> boulevard.

*L'adjudication aura lieu le quatre mai 1909.*

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra ;

Qu'en exécution d'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal civil de Conakry, le 4 mars 1909, enregistré et signifié.

Et aux requêtes, poursuites et diligences 1<sup>o</sup> des dames Issa Djob et Khali Yeton, veuves de feu Ibrahima Seck 2<sup>o</sup> des sieurs Samba Seck, Ousman Seck, et Papon N'Diaye Seck, et des dames Aissa Seck, Fatou Seck, Soukonima Seck, fils et filles d'Ibrahima Seck, tous demeurant à Conakry, habiles à se dire et porter héritiers pour partie du dit Ibrahima Seck, décédé à Conakry le 4 février 1904, 3<sup>o</sup> et du sieur Amadou Gueye, demeurant à Conakry, agissant en sa qualité de subrogé-tuteur des mineurs Ousman Seck, Papon N'Diagne Seck, Fatou Seck, et Soukonima Seck.

En présence ou eux dûment appelés de 1<sup>o</sup> la dame Fatou Sylla, veuve d'Ibrahima Seck, 2<sup>o</sup> des sieurs Papa Seck et Amadou Seck, et de la dame Khadi Seck, fils et filles d'Ibrahima Seck, tous habiles à se dire et porter héritiers pour partir du dit Ibrahima Seck, sus-nommé, demeurant à Conakry, 3<sup>o</sup> et du sieur Moktar Diop, demeurant à Conakry, pris en sa qualité de subrogé-tuteur des mineurs Amadou Seck et Khali Seck.

Il sera procédé le mardi quatre mai 1909, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal civil de Conakry, séant au Palais de Justice à Conakry, à la vente sur licitation au plus offrant et dernier enchérisseur en un seul lot de la propriété dont la désignation suit :

Un immeuble situé à Conakry à l'angle du quatrième boulevard et de la quatrième avenue comprenant un terrain figurant au plan cadastral de la ville sous le n<sup>o</sup> 10 bis du lot 24, sur lequel sont édifiés : 1<sup>o</sup> Une maison en pierres couverte de tôtes comprenant un rez-de-chaussée en forme de magasin et un premier étage composé de deux pièces, avec vérandah sur le devant ; 2<sup>o</sup> une maison en briques du pays couverte de tôles donnant sur une cour intérieure.

Outre les charges clauses et conditions contenues au cahier des charges les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le jugement du quatre mars 1909, à la somme de :

**Quatre mille francs, ci. .... 4.000 francs.**

Fait et rédigé à Conakry le quatoze avril mil neuf cent neuf par l'Avocat-Défenseur poursuivant soussigné :

DARRACQ.

Pour tous renseignements s'adresser à M<sup>e</sup> Darracq, Avocat Défenseur, ou au Greffe du Tribunal où est déposé le cahier des charges.

RECTIFICATION à l'annonce parue au *Journal officiel* de la Guinée le 1<sup>er</sup> février 1909 page 120 :

Lire comme ci-dessous :

COMPAGNIE LYONNAISE

DE

### GISEMENTS AURIFÈRES EN GUINÉE

**Société au Capital de 1,500,000 fr.**

*Siège social à Lyon, précédemment, 5, place de la Bourse, actuellement, rue de la République, 45*

*Siège administratif à Paris, précédemment, rue Godot-de-Mauroy, 21, actuellement, 82, rue Saint-Lazare.*

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> décembre 1908, MM. les membres du Conseil d'administration de la « Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée », agissant en vertu des pouvoirs que leur accorde l'article 3 des statuts de ladite Société, ont décidé que le siège social serait transféré, rue de la République, 45, à Lyon, et le siège administratif, 82, rue Saint-Lazare, à Paris.

Les dépôts prescrits par la loi ont été effectués le 23 décembre 1908 aux greffes du Tribunal de Commerce de Lyon et de la Justice de Paix du deuxième canton de cette ville.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.



**HALTE-LAI ! VOUS AUREZ PLAISIR ET FORTUNE en envoyant v. adresse et 0 f. 30 à la SOCIÉTÉ de la GAITÉ FRANÇAISE, 65, Faubourg St-Denis, PARIS, vous recevrez NOUVEL ALBUM ILLUSTRÉ de 150 pages avec 550 gravures comiques. De quoi rire des mois, Farces, Tours, Magie, Sorcellerie, Chansons, Monologues, Pièces de Théâtre, Hygiène, Beauté, LIBRAIRIE SPÉCIALE et 4 primes dont un numéro de BONS A LOTS garanti Etat participant à six tirages 3 millions de francs.**

2 f. par m. — 1-8.

### Imprimerie du Gouvernement.

#### AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

|                                                       |           |
|-------------------------------------------------------|-----------|
| Modèle n <sup>o</sup> 1. — Registre d'extraction..... | 4 francs. |
| — 2. — Registre des ventes ou d'expéditions.....      | 4 francs. |
| — 3. — Registre de laissez-passer....                 | 3 francs. |

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.



“ A L'OURS ”

SANTÉ



VIGUEUR

MARQUE

DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU

LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

2 f. p. m.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix..... 3 francs l'un

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

TABEAU

de la

MARCHE DES TRAINS

à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1909.

TARIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX  
(grande et petite vitesse).

Prix : UN FRANC.

ANNUAIRE GÉNÉRAL

DE

l'Afrique Occidentale Française

*pour 1904*

Prix..... 5 francs





15